

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE  
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 02 JUILLET 2025

**Délibération n°2025.07.111**

**Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) partiel de  
GrandAngoulême : approbation de la mise en compatibilité avec la  
déclaration de projet n°3**

**LE DEUX JUILLET DEUX MILLE VINGT CINQ à 17 h 30**, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 26 juin 2025

**Secrétaire de Séance:** Annie MARC

Membres en exercice: **75**

Nombre de présents: **59**

Nombre de pouvoirs: **13**

Nombre d'excusés: **3**

**Membres présents :**

Séverine ALQUIER, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Joëlle AVERLAN, Brigitte BAPTISTE, Eric BIOJOUT, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Frédérique CAUVIN-DOUMIC, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI, Fadilla DAHMANI, Serge DAVID, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Anthony DOUET, Chantal DOYEN-MORANGE, Valérie DUBOIS, Christophe DUHOUX, Denis DUROCHER, François ELIE, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Thierry HUREAU, Sandrine JOUINEAU, Francis LAURENT, Lionel MAHERAULT, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Charlène MESNARD, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, Yannick PERONNET, Martine PINVILLE, Jean-Philippe POUSSET, Catherine REVEL, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Thierry ROUGIER, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA

**Ont donné pouvoir :**

Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Didier BOISSIER DESCOMBES à Jean-Claude COURARI, Jean-François DAURE à Jacky BONNET, Nathalie DULAIS à Michel BUISSON, Jérôme GRIMAL à Catherine BREARD, Michaël LAVILLE à Hassane ZIAT, Gérard LEFEVRE à Véronique ARLOT, Raphaël MANZANAS à Martine PINVILLE, Corinne MEYER à Martine RIGONDEAUD, François NEBOUT à Fadilla DAHMANI, Dominique PEREZ à Jean-Luc MARTIAL, Gilbert PIERRE-JUSTIN à Sophie FORT, Vincent YOU à Isabelle MOUFFLET,

**Excusé(s):**

Frédéric CROS, Françoise DELAGE, Marcel VIGNAUD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250702-2025\_07\_111-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2025

Affichage : 08/07/2025

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 2 JUILLET 2025**

**DÉLIBÉRATION  
N°2025.07.111**

Rapporteur : Monsieur ANDRIEUX

**PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) PARTIEL DE GRANDANGOULEME : APPROBATION DE LA MISE EN COMPATIBILITE AVEC LA DECLARATION DE PROJET N°3**

**PROJET DE TERRITOIRE "GRANDANGOULEME VERS 2030"**

Pilier : UN TERRITOIRE QUI REpond AUX BESOINS DE TOUS SES HABITANTS ET DE SES COMMUNES

Ambition : VALORISATION DU TERRITOIRE

Enjeux : [10699 -1) ACTIONS COURANTES NON VENTILÉES]

**OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE**



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 11 : urbanisation et constructions durables

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) partiel de GrandAngoulême a été approuvé le 5 décembre 2019 et modifié en date des 17 décembre 2020, 27 mai et 9 décembre 2021, 19 mai et 7 juillet 2022, 24 janvier et 16 mars 2023, 15 février et 19 décembre 2024, du 20 février 2025, ayant fait l'objet d'une déclaration de projet approuvée en date du 25 mai 2023 et de révisions allégées approuvées le 25 mai 2023 et le 13 juin 2024.

Le projet de mise en compatibilité valant déclaration de projet, dont la prescription a été votée par le conseil communautaire du 19 septembre 2024 (délibération n°2024.09.144), consiste à :

- modifier, sur le règlement graphique, les zonages 2 AUp et N du secteur des carrières LAFARGE en zones 1AUX, Nv, N et NS pour permettre la réalisation des projets de :
  - o centrale photovoltaïque ;
  - o zone d'activités économiques dont une usine de production d'hydrogène ;
- supprimer, sur le règlement graphique, la prescription relative à un secteur de présomption de zone humide ;
- modifier, sur le règlement écrit, la hauteur autorisée des bâtiments en zone Nv de 3 à 5 m ;
- créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP ci-après) pour la zone AUX ;
- mettre en cohérence le rapport de présentation (partie justification du projet) les cartes relatives aux zones 1AUX et 2AUP.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250702-2025\_07\_111-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2025

Affichage : 08/07/2025

Ces projets visent à répondre à l'objectif fixé par l'agglomération en tant que « territoire pilote de sobriété foncière » en permettant la requalification des friches laissées par l'entreprise Lafarge suite à l'arrêt de l'exploitation du site en 2018 tout en assurant l'aménagement de l'entrée nord de la commune de La Couronne. En effet, ces projets s'inscrivent dans une réflexion plus globale autour de la création d'un espace à vivre de part et d'autre de la voie ferrée qui intègre la création de logements au sud de l'Abbaye Notre-Dame et d'un tiers-lieu en vue de l'accueil de nouveaux habitants potentiellement employés au sein de la future ZAE.

En conséquence, une procédure de mise en compatibilité avec une déclaration de projet a été lancée à la demande de la commune pour adapter les documents du PLUi partiel afin d'assurer la faisabilité des projets. Ces adaptations seront reportées dans le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) en cours d'élaboration à l'échelle des 38 communes du territoire de GrandAngoulême.

Elle s'inscrit en application de l'article L300-6 du code de l'urbanisme qui dispose que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique, se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général d'une opération d'aménagement ou la réalisation d'un programme de construction.

Cette procédure est régie par les articles L153-54 à L153-59 et R153-15 à R153-17 du code de l'urbanisme. Elle est requise lorsque la réalisation d'une opération d'aménagement n'est pas compatible avec les dispositions du PLUi partiel et nécessite alors sa mise en compatibilité.

### **Une opération qui relève de l'intérêt général**

Suite à l'arrêt complet de l'exploitation du site de La Couronne (3 sites) par l'entreprise Lafarge, en 2018, la commune a lancé une réflexion plus globale de l'aménagement de l'entrée nord de la ville en parallèle avec l'opération de renouvellement urbain du quartier de l'Etang des Moines. Il s'agit de penser un nouvel « espace de vie » autour de l'Abbaye, située au cœur des secteurs précités, par la création d'emplois (près de 400 envisagés au sein de la ZAE), de logements et de tiers lieux reliés par des liaisons douces.

L'opération s'inscrit également dans la démarche lancée par GrandAngoulême, lauréat en 2020 du programme « territoire pilote de sobriété foncière » mené par l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) dont les objectifs sont précisés dans la convention ad'hoc approuvée par le conseil communautaire en 2023. Ces objectifs répondent également à ceux définis dans :

- le projet d'aménagement et de développement durables du PLUi partiel ;
- le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération ;
- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Nouvelle-Aquitaine.

### **La consultation des personnes publiques associées**

Conformément aux articles L153-54 et suivants du code de l'urbanisme, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ont fait l'objet d'un examen conjoint le 1<sup>er</sup> avril 2025.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250702-2025\_07\_111-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2025

Affichage : 08/07/2025

**Le dossier a fait l'objet d'un avis des personnes publiques associées lors de cet examen conjoint auquel s'ajoute un avis reçu a posteriori par courrier électronique, émis par une institution qui ne pouvait être représentée à la réunion.**

- La chambre des métiers et de l'artisanat a émis un avis favorable sans observation particulière :

Réponse de GrandAngoulême :

Dont acte.

- La direction départementale des territoires (DDT) de la Charente, service urbanisme habitat logement constate que l'introduction du rapport de présentation n'indique pas de manière exhaustive les modifications induites par la procédure, qu'il existe une incohérence entre le nom de l'OAP (113\_A03) et celui reporté sur le règlement écrit et regrette l'absence de notion de hauteur de bâtiment dans le règlement écrit pour la zone 1AUX.

Réponse de GrandAngoulême :

Le résumé non technique reprend l'ensemble des remarques de forme. Concernant la hauteur des bâtiments en zone 1AUX, il a été expliqué que celle-ci serait précisée dans le règlement de la ZAE. Le règlement écrit du PLUi, et de ce zonage en particulier, permet l'implantation de diverses activités allant des services à l'industrie aussi, définir une hauteur de bâtiment serait source de modifications ultérieures nombreuses susceptibles de freiner l'avancement des projets.

### **Autorité environnementale**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Nouvelle-Aquitaine a été consultée le 6 décembre 2024 sur le dossier d'évaluation environnementale et a rendu son avis n°2025ANA28 le 6 mars 2025.

Le rapport de présentation (en annexe) modifié suite à l'enquête publique sur la base de la réponse apportée à la MRAe, s'attache à développer des éléments de réponses ou justifications aux différentes observations soulevés par la MRAe, précision faite que les différents ajustements ou argumentaires formulés suite à l'analyse de son avis figurent en vert dans le rapport susvisé. Un résumé non technique dudit rapport a également été versé au dossier d'enquête et à celui d'approbation.

*Sur la compatibilité avec les autres documents de rang supérieur et la notion de consommation d'espace*

L'autorité environnementale a indiqué la difficulté de s'assurer de la cohérence du projet avec les documents d'un rang supérieur comme le SCoT (existant et en cours d'approbation) et le SRADDET.

Pour ce qui concerne le SCoT, l'opération répond aux objectifs de développement des énergies renouvelables, de décarbonation des transports, de relocalisation de l'économie et de mobilisation des ressources foncières existantes.

Le SRADDET approuvé fin novembre 2024 par la Région prévoit un développement des centrales photovoltaïques en particulier sur les terrains déjà artificialisés afin de répondre à la doctrine nationale en matière de calcul de consommation d'espaces naturels,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250702-2025\_07\_111-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2025

Affichage : 08/07/2025

agricoles et forestiers. Cette dernière indique qu'il n'y a pas de consommation d'espaces dès lors que le projet se situe sur une carrière comme c'est le cas présentement.

Cette lecture se trouve renforcée par la prise en compte par le porteur de projet photovoltaïque du décret n°2023-1408 du 29 décembre 2023 et de l'arrêté correspondant (modifié par arrêté du 5 juillet 2024). Dès lors et tel que prévu par ces textes, cette centrale au sol, quand bien même située sur une zone naturelle, agricole ou forestière ne saurait être comptabilisée dans le calcul de la consommation d'espace.

#### *Sur les enjeux environnementaux*

La MRAe indique la nécessité de présenter l'évaluation environnementale de la procédure et en particulier la thématique des zones humides dans le cadre de l'analyse des incidences de la procédure manquante au rapport de présentation.

Les sondages pédologiques réalisés sur le secteur de projet démontrent l'absence de zone humide sur la partie sud de la ZAE comportant une zone de présomption de zones humides. Cependant, l'état initial de l'évaluation environnementale indique la présence d'habitats à enjeux forts à très forts caractéristiques des zones humides. Les secteurs présentant des enjeux très forts seront classés en zone NS et donc exclus des secteurs de projet. Pour les autres secteurs à enjeux forts, il est demandé aux porteurs de projets, dans le rapport de présentation modifié (en annexe de la présente délibération), soit de préserver ces zones de toute implantation, soit de prévoir l'acquisition et l'aménagement de parcelles de compensation. En l'espèce, les porteurs de projets ont d'ores et déjà intégré ces mesures dans leurs dossiers.

Concernant l'évaluation des autres incidences de la procédure, le classement en zone NS des secteurs dits sensibles et parties de la zone spéciale de conservation inscrite au réseau Natura 2000 des vallées calcaires péri-angoumoises devrait permettre d'assurer la préservation des habitats d'intérêt communautaire justifiant de son inscription au réseau susvisé.

En conclusion, les incidences environnementales de la procédure sont limitées voire positives.

#### *Sur le calendrier des procédures*

La MRAe indique qu'il aurait été judicieux de mener une procédure unique portant sur les deux projets et la mise en compatibilité. Il lui a été répondu que pour des raisons d'avancement de dossiers et de contraintes de calendrier, il n'a pas été possible de lancer une seule et unique procédure.

### **Concertation obligatoire**

En application de l'article L103-2 1° c) du code de l'urbanisme, les mises en compatibilité d'un PLU soumises à évaluation environnementale doivent faire l'objet d'une concertation obligatoire pendant toute la durée du projet.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250702-2025\_07\_111-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2025

Affichage : 08/07/2025

Les modalités de cette concertation ont été définies d'un commun accord avec la commune de La Couronne et fixées dans la délibération n°2024.09.144 du conseil communautaire de GrandAngoulême du 19 septembre 2024.

Aucune observation ou remarque n'a été formulée en rapport avec la procédure dans les registres disponibles en mairie de La Couronne et au service planification de GrandAngoulême, ouverts pendant une durée de 109 jours consécutifs ; aucune contribution n'a été formulée par courriel ou courrier postal.

La concertation a été close le mardi 1<sup>er</sup> avril 2025, l'enquête publique s'ouvrant à partir du mardi 15 avril 2025 à 9h00.

L'annexe à la présente délibération dresse le bilan de cette concertation, dont les modalités ont été respectées.

## Enquête publique

Le projet accompagné des avis des personnes publiques associées, de l'avis de l'autorité environnementale, du bilan de la concertation et de la réponse à l'autorité environnementale, a été soumis à enquête publique unique du mardi 15 avril 2025 à 9h00 jusqu'au jeudi 19 mai 2025 à 16h00, soit pendant une durée de 31 jours consécutifs, en conformité avec l'article L123-9 du code de l'environnement. L'enquête publique portait également sur la déclaration de projet n°1 du PLU de Vindelle.

Conformément à l'article R123-11 dudit code, l'avis d'enquête publique a fait l'objet d'une publication dans la Charente Libre, Charente Libre web et Sud-Ouest web le vendredi 28 mars 2025 et d'un rappel dans ces mêmes journaux le mardi 22 avril 2025, ainsi que d'un affichage au siège de GrandAngoulême, en mairie de La Couronne et aux abords du site concerné par l'enquête publique.

Le dossier a également été mis à disposition du public sur le site internet de GrandAngoulême pendant toute la durée de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur a recueilli 3 contributions au cours de l'enquête publique :

- 1 contribution transmise par courriel électronique ;
- 2 observations portées au registre ouvert à la mairie de Vindelle et portant sur cette procédure spécifique ;
- Aucune observation portée aux registres disponibles au service planification de GrandAngoulême et en mairie de La Couronne ni courrier postal adressé au commissaire enquêteur.

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a remis son procès-verbal de synthèse le 21 mai 2025 donnant suite à la rédaction d'un mémoire en réponse de GrandAngoulême le 22 mai 2025.

**Le commissaire enquêteur a remis son rapport et conclusions motivées le 6 juin 2025 : il émet un avis favorable à la mise en compatibilité du PLUi partiel de GrandAngoulême avec la déclaration de projet n°3, après avoir constaté l'intérêt général de la procédure et dressé son bilan.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250702-2025\_07\_111-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2025

Affichage : 08/07/2025

Son avis favorable est assorti d'une recommandation relative à la demande formulée par le porteur de projet de ZAE pour le seul maintien d'une liaison douce dans l'OAP n°113\_A03 pour le passage sous la voie ferrée à l'ouest.

Réponse de GrandAngoulême :

*La flèche rouge représentant le principe d'une voie dédiée aux véhicules légers sous la ligne de chemin de fer à l'ouest est supprimée de l'OAP, seule la flèche jaune actant le principe d'une liaison douce est maintenue.*

Au regard de ces éléments, les recommandations émises n'impactent pas la mise en compatibilité du PLUi partiel de GrandAngoulême avec la déclaration de projet n°3 et n'entachent pas l'avis favorable du commissaire enquêteur.

Le bilan de l'enquête publique figure en annexe à la présente délibération.

Le projet de mise en compatibilité du PLUi partiel de GrandAngoulême avec la déclaration de projet n°3 a nécessité les ajustements suivants du rapport de présentation :

- Règlement graphique :
  - o Classement en zone NS de la majeure partie des secteurs proposés en zone N (soit 1,51 ha en N au lieu de 21,23 ha et 20,62 en NS contre 0,91 ha) ;
  - o la référence de l'OAP « A03 » sur le règlement graphique du rapport de présentation sera rectifiée en cohérence avec le document d'OAP à savoir 113\_A03 ;
  - o Suppression du secteur de présomption de zone humide situé au sud de la future OAP n°113\_A03.
- OAP :
  - o renforcement des prescriptions relatives à l'environnement, à la gestion des eaux, à la hauteur des bâtiments et à la création d'une voie douce sous la voie ferrée ;
  - o suppression de la flèche rouge relative au principe d'une voirie VL sous la voie ferrée remplacée par une flèche jaune pour le principe de création d'une voie douce ;
- Rapport de présentation de la procédure :
  - o Ajout des compléments précités, des éléments liés à l'évaluation environnementale de la procédure, aux calendriers décalés des projets et à la compatibilité des projets avec les documents de rang supérieur notamment sur la question de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
  - o Ajout d'un résumé non technique en annexe 3.

Vu les articles L300-1 et L300-6 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles L153-54 et suivants et R153-15 à R153-17 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boème Charraud et Vallée de l'Échelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême ;

Vu la sollicitation de la commune de La Couronne auprès du Président de GrandAngoulême, pour engager une procédure d'évolution du PLUi partiel ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250702-2025\_07\_111-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2025

Affichage : 08/07/2025

Vu la délibération n°2024.09.144 du conseil communautaire de GrandAngoulême du 19 septembre 2025 prescrivant la mise en compatibilité du PLUi partiel de GrandAngoulême avec la déclaration de projet n°3 et fixant les modalités de la concertation ;

Vu l'avis n°2025ANA28 de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) de la région Nouvelle-Aquitaine du 6 mars 2025 ;

Vu l'arrêté n°2025-A-011 du Président de GrandAngoulême du 28 mars 2025 prescrivant l'enquête publique unique portant sur la mise en compatibilité du PLU de Vindelle valant déclaration de projet n°1 et sur la mise en compatibilité du PLUi partiel de GrandAngoulême valant déclaration de projet n°3 ;

Vu l'annexe à la délibération dressant le bilan de la concertation, résumant la manière dont il a été tenu compte de l'avis de l'autorité environnementale et dressant le bilan de l'enquête publique ;

Considérant que ces bilans sont favorables ;

Vu les contributions formulées pendant la durée de l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur et son avis favorable au projet en date du 6 juin2025 ;

**Je vous propose :**

**DE DÉCLARER** d'intérêt général les projets de centrale photovoltaïque et de création de zone d'activité économique répondant aux objectifs du SCoT en matière de développement des énergies renouvelables, de sobriété foncière et de relocalisation de l'économie.

**D'APPROUVER** la mise en compatibilité du PLUi partiel de GrandAngoulême avec la déclaration de projet n°3.

<p>Pour : 72 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0</p>	<p><b>APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE</b></p>
---	---

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250702-2025\_07\_111-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2025

Affichage : 08/07/2025



# Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal partiel de GrandAngoulême avec la déclaration de projet n°3

## **ANNEXE à la délibération d'approbation**

### Table des matières

<b>1</b>	<b>Bilan de la concertation</b> .....	<b>3</b>
1.1	Rappel des éléments de la délibération définissant les modalités de la concertation .....	3
1.2	Les supports et les outils mis en œuvre.....	5
1.2.1	Affichage de l'avis en mairie et au service planification de GrandAngoulême .....	5
1.2.2	Insertion presse .....	6
1.2.3	Le site internet de la mairie.....	9
1.2.4	Le site internet de GrandAngoulême .....	10
1.2.5	Le bulletin communal.....	11
1.2.6	Registres mis à disposition du public .....	14
1.3	Bilan global de la concertation .....	14
<b>2</b>	<b>Réponse à l'avis de l'autorité environnementale</b> .....	<b>15</b>
2.1	Préambule .....	15
2.2	L'intérêt général du projet .....	15
2.3	Compatibilité avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) .....	16
2.4	Compatibilité avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) en vigueur.....	18
2.5	Justifications du choix du site et consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers..	19
2.6	Calendriers des procédures.....	21
2.7	L'évaluation environnementale .....	22
2.8	Conclusion.....	26
<b>3</b>	<b>Bilan de l'enquête publique unique*</b> .....	<b>27</b>
3.1	Objet de la procédure .....	27
3.2	Le cadre réglementaire.....	27
3.3	Analyses des avis et observations recueillies .....	28
3.3.1	Avis des Personnes Publiques Associées .....	28
3.3.2	Avis de l'autorité environnementale .....	29
3.4	La composition du dossier d'enquête pour la mise en compatibilité du PLUi partiel avec la déclaration de projet n°3 .....	29
3.5	Les modalités d'enquête publique .....	29
3.6	Déroulement de l'enquête publique .....	30

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
016-200071827-20250702-2025\_07\_111-DE

Accusé de réception en cours

Réception par le préfet : 08/07/2025  
Affichage : 08/07/2025

3.7	Consultation du dossier .....	31
3.7.1	Les observations du public .....	31
3.7.2	Les observations du commissaire enquêteur .....	31
3.8	Bilan et conclusion.....	31

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250702-2025\_07\_111-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2025

Affichage : 08/07/2025

# 1 Bilan de la concertation

## 1.1 Rappel des éléments de la délibération définissant les modalités de la concertation

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal partiel (PLUip ci-après) de GrandAngoulême avec la déclaration de projet n°3 a été prescrite par délibération n°2024.09.144 du Conseil communautaire de GrandAngoulême en date du 19 septembre 2024.

La prise en compte de l'état initial de l'environnement a été réalisée sur la base de l'étude menée par le bureau d'étude Altifaune sur l'ensemble du secteur de projet.

En application de l'article L103-2 1° c) du Code de l'urbanisme, les mises en compatibilité d'un PLU soumises à évaluation environnementale font l'objet d'une concertation obligatoire.

Les modalités de cette concertation ont été définies d'un commun accord avec la commune de La Couronne et fixées dans la délibération précitée, comme suit :

- Un avis précisant les points abordés dans la procédure sera publié dans deux journaux locaux suite à son lancement par délibération du conseil communautaire ;
- Cet avis sera également publié sur le site internet de l'agglomération, et le cas échéant, sur le site internet et/ou les réseaux sociaux de la commune concernée ;
- L'avis sera joint au journal communal distribué aux habitants par voie postale ;
- Le public peut demander des informations complémentaires et les pièces du dossier :
- Par mail : [plui@grandangouleme.fr](mailto:plui@grandangouleme.fr)
- Par courrier : Communauté d'agglomération de GrandAngoulême, Service planification urbaine - Déclaration de projet n°3 du PLUi partiel, 25 Boulevard Besson, 16000 Angoulême.
- Des registres destinés à recevoir les observations du public sur la procédure seront ouverts au service planification de GrandAngoulême et en mairie de La Couronne.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250702-2025\_07\_111-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2025

Affichage : 08/07/2025

# AVIS DE CONCERTATION

## DÉCLARATION DE PROJET N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL PARTIEL (LA COURONNE : ANCIENNES CARRIERES LAFARGE)

POUR LES MODIFICATIONS DE ZONAGES DE 2AU<sub>p</sub> EN N, N<sub>s</sub>, N<sub>v</sub> ET 1AUX,  
DU REGLEMENT ECRIT SUR LE ZONAGE N<sub>v</sub> ET LA CREATION D'UNE OAP  
SUR LA ZONE CLASSEE 1AUX

La déclaration de projet n°3 valant mise en compatibilité du PLUi partiel de GrandAngoulême a été prescrite par délibération du conseil communautaire en date du 19 septembre 2024.

**Cette procédure consiste à ouvrir permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque au sein des anciennes carrières et d'une zone d'activité économique sur le secteur de l'ancien bâtiment dit de préhomogénéisation de la friche Lafarge située sur la commune de La Couronne. Le zonage actuel, à savoir 2Aup et N, sera modifié en 1AUX sur le secteur consacré à la future zone d'activité économique (ZAE) pour une surface de 12 ha et en N, N<sub>s</sub>, et N<sub>v</sub> spécifiquement sur la partie consacrée au parc photovoltaïque soit 64 ha. Le règlement écrit est modifié pour inscrire à 5 m la hauteur limite des constructions et une OAP Activité est créée pour la ZAE.**

À ce titre et en application de l'article L103-2 c) du Code de l'urbanisme, cette procédure est soumise à évaluation environnementale, et donc également soumise à concertation obligatoire.

Le public peut demander des informations complémentaires et consulter les pièces du dossier :

- Par mail : [plui@grandangouleme.fr](mailto:plui@grandangouleme.fr)
- Par courrier : *Communauté d'agglomération de GrandAngoulême, Service planification urbaine, 25 boulevard Besson Bey, CS 12320, 16023 Angoulême.*
- En mairie de La Couronne et au service planification de GrandAngoulême (139 rue de Paris à Angoulême)

Des registres destinés à recevoir les observations du public sur la procédure seront ouverts au service planification de GrandAngoulême et en mairie de La Couronne.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016 200071827 20250702 2025\_07\_111 DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2025

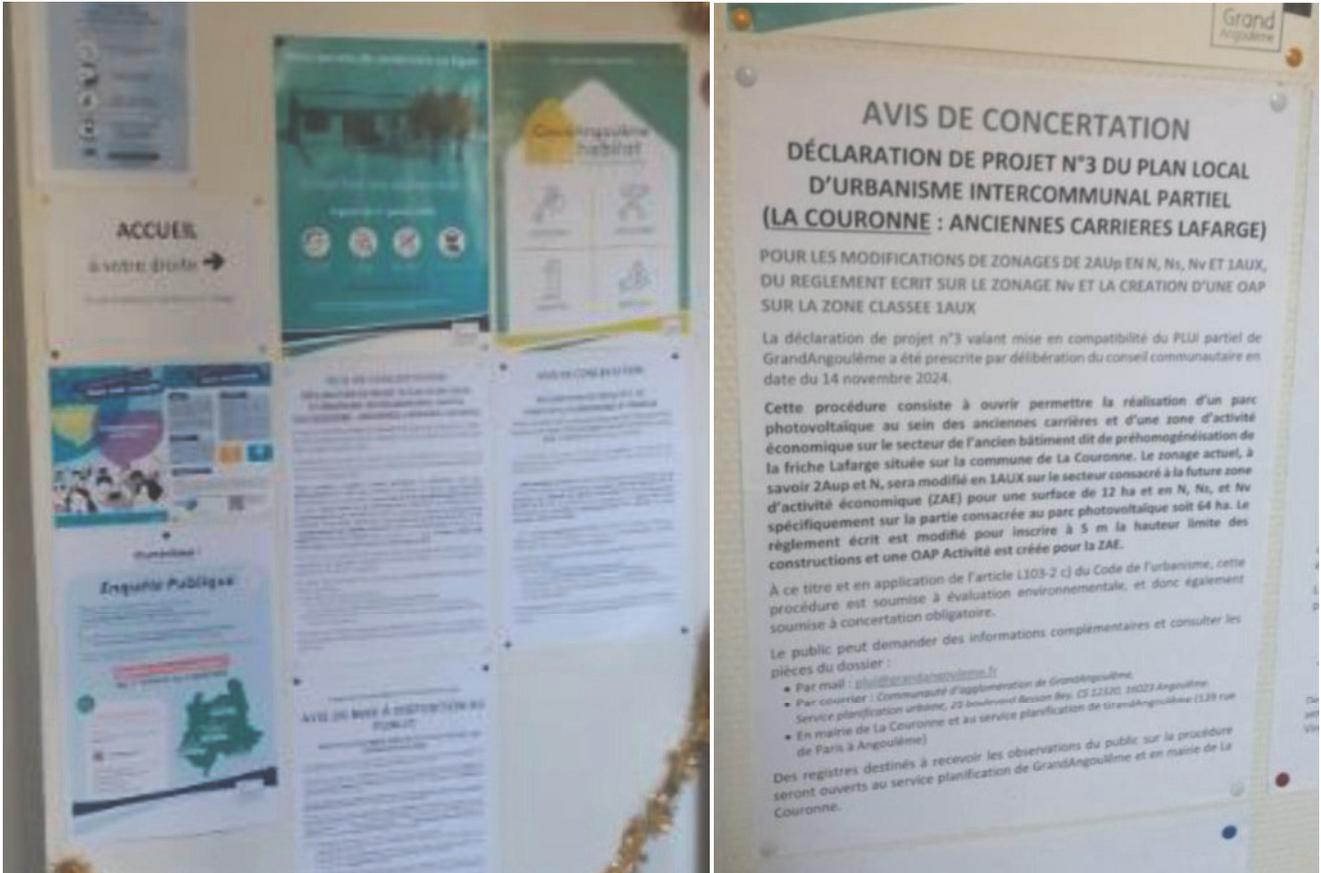
Affichage : 08/07/2025

**Avis de lancement de la procédure, un des supports de la concertation (format A3)**

## 1.2 Les supports et les outils mis en œuvre

### 1.2.1 Affichage de l'avis en mairie et au service planification de GrandAngoulême

L'avis de concertation de la mise en compatibilité du PLUip de GrandAngoulême avec la déclaration de projet n°3 a été affiché, au format A3, au service Planification de GrandAngoulême à compter du 12 décembre 2024 et en mairie de La Couronne à partir du 13 décembre 2022 et pendant tout la phase de concertation qui s'est achevée à l'ouverture de l'enquête publique.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250702-2025\_07\_111-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2025

Affichage : 08/07/2025

## 1.2.2 Insertion presse

L'avis concertation a été publié dans deux journaux locaux : La Charente Libre (format papier et version web) et Sud-Ouest web, le 12 décembre 2024.

Publié le 12/12/2024 Avis administratif et judiciaires Charente

### GRAND ANGOULEME SERVICE PLANIFICATION

25 BLD CS12320 BESSON BEY  
16023  
ANGOULEME CEDEX  
CHARENTE

### AVIS DE CONCERTATION

#### DÉCLARATION DE PROJET N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL PARTIEL (LA COURONNE : ANCIENNES CARRIERES LAFARGE) POUR LES MODIFICATIONS DE ZONAGES DE 2AUp EN N, Ns, Nv ET 1AUX, DU REGLEMENT ECRIT SUR LE ZONAGE Nv ET LA CREATION D'UNE OAP SUR LA ZONE CLASSEE 1AUX

La déclaration de projet n°3 valant mise en compatibilité du PLUI partiel de GrandAngoulême a été prescrite par délibération du conseil communautaire en date du 19 septembre 2024.

Cette procédure consiste à ouvrir permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque au sein des anciennes carrières et d'une zone d'activité économique sur le secteur de l'ancien bâtiment dit de préhomogénéisation de la friche Lafarge située sur la commune de La Couronne. Le zonage actuel, à savoir 2Aup et N, sera modifié en 1AUX sur le secteur consacré à la future zone d'activité économique (ZAE) pour une surface de 12 ha et en N, Ns, et Nv spécifiquement sur la partie consacrée au parc photovoltaïque soit 64 ha.

Le règlement écrit est modifié pour inscrire à 5 m la hauteur limite des constructions et une OAP Activité est créée pour la ZAE.

À ce titre et en application de l'article L103-2 c) du Code de l'urbanisme, cette procédure est soumise à évaluation environnementale, et donc également soumise à concertation obligatoire.

Le public peut demander des informations complémentaires et consulter les pièces du dossier :

- Par mail : [plui@grandangouleme.fr](mailto:plui@grandangouleme.fr) - Par courrier : Communauté d'agglomération de GrandAngoulême, Service planification urbaine, 25 boulevard Besson Bey, CS 12320, 16023 Angoulême.
- En mairie de La Couronne et au service planification de GrandAngoulême (139 rue de Paris à Angoulême) Des registres destinés à recevoir les observations du public sur la procédure seront ouverts au service planification de GrandAngoulême et en mairie de La Couronne.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250702-2025\_07\_111-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2025

Affichage : 08/07/2025

Charente Libre web



**GRAND ANGOULEME SERVICE PLANIFICATION**

25 BLD CS12320 BESSON BEY  
16023  
ANGOULEME CEDEX  
CHARENTE

**AVIS DE CONCERTATION****DÉCLARATION DE PROJET N°3 DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME INTERCOMMUNAL PARTIEL (LA  
COURONNE : ANCIENNES CARRIERES LAFARGE)  
POUR LES MODIFICATIONS DE ZONAGES DE 2Aup  
EN N, Ns, Nv ET 1AUX, DU REGLEMENT ECRIT  
SUR LE ZONAGE Nv ET LA CREATION D'UNE OAP  
SUR LA ZONE CLASSEE 1AUX**

La déclaration de projet n°3 valant mise en compatibilité du PLUi partiel de GrandAngoulême a été prescrite par délibération du conseil communautaire en date du 19 septembre 2024.

Cette procédure consiste à ouvrir permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque au sein des anciennes carrières et d'une zone d'activité économique sur le secteur de l'ancien bâtiment dit de préhomogénéisation de la friche Lafarge située sur la commune de La Couronne. Le zonage actuel, à savoir 2Aup et N, sera modifié en 1AUX sur le secteur consacré à la future zone d'activité économique (ZAE) pour une surface de 12 ha et en N, Ns, et Nv spécifiquement sur la partie consacrée au parc photovoltaïque soit 64 ha.

Le règlement écrit est modifié pour inscrire à 5 m la hauteur limite des constructions et une OAP Activité est créée pour la ZAE.

À ce titre et en application de l'article L103-2 c) du Code de l'urbanisme, cette procédure est soumise à évaluation environnementale, et donc également soumise à concertation obligatoire.

Le public peut demander des informations complémentaires et consulter les pièces du dossier :

- Par mail : [plui@grandangouleme.fr](mailto:plui@grandangouleme.fr) - Par courrier : Communauté d'agglomération de GrandAngoulême, Service planification urbaine, 25 boulevard Besson Bey, CS 12320, 16023 Angoulême.
- En mairie de La Couronne et au service planification de GrandAngoulême (139 rue de Paris à Angoulême) Des registres destinés à recevoir les observations du public sur la procédure seront ouverts au service planification de GrandAngoulême et en mairie de La Couronne.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-20001827-20250702-2025\_07\_111-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2025

Affichage : 08/07/2025

*Sud-Ouest web*

### 1.2.3 Le site internet de la mairie

Un article a été mis en ligne le 31 décembre 2024 pour le lancement de la concertation :



Votre titre ID : Accueil / Urbanisme / Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) / Déclaration projet n°3 du PLUIp

## Déclaration projet n°3 du PLUIp

Le mardi 31 Déc 2024 à 13h54 PM



### AVIS DE CONCERTATION

#### DÉCLARATION DE PROJET N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL PARTIEL (LA COURONNE : ANCIENNES CARRIERES LAFARGE)

POUR LES MODIFICATIONS DE ZONAGES DE 2AUp EN N, Ns, Nv ET 1AUX,  
DU REGLEMENT ECRIT SUR LE ZONAGE Nv ET LA CREATION D'UNE OAP  
SUR LA ZONE CLASSEE 1AUX

La déclaration de projet n°3 valant mise en compatibilité du PLUI partiel de GrandAngoulême a été prescrite par délibération du conseil communautaire en date du 19 septembre 2024.

Cette procédure consiste à ouvrir permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque au sein des anciennes carrières et d'une zone d'activité économique sur le secteur de l'ancien bâtiment dit de préhomogénéisation de la friche Lafarge située sur la commune de La Couronne. Le zonage actuel, à savoir 2Aup et N, sera modifié en 1AUX sur le secteur consacré à la future zone d'activité économique (ZAE) pour une surface de 12 ha et en N, Ns, et Nv spécifiquement sur la partie consacrée au parc photovoltaïque soit 64 ha. Le règlement écrit est modifié pour inscrire à 5 m la hauteur limite des constructions et une OAP Activité est créée pour la ZAE.

À ce titre et en application de l'article L103-2 c) du Code de l'urbanisme, cette procédure est soumise à évaluation environnementale, et donc également soumise à concertation obligatoire.

Le public peut demander des informations complémentaires et consulter les pièces du dossier :

- Par mail : [plui@grandangouleme.fr](mailto:plui@grandangouleme.fr)
- Par courrier : Communauté d'agglomération de GrandAngoulême, Service planification urbaine, 25 boulevard Besson Bey, CS 12320, 16023 Angoulême.
- En mairie de La Couronne et au service planification de GrandAngoulême (139 rue de Paris à Angoulême)

Des registres destinés à recevoir les observations du public sur la procédure seront ouverts au service planification de GrandAngoulême et en mairie de La Couronne.

Extrait du site internet de la commune

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur <https://www.lacouronne.fr/2024/12/31/declaration-projet-n3-du-plui/p/>

016-200071827-20250702-2025\_07\_111-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2025

Affichage : 08/07/2025

### 1.2.4 Le site internet de GrandAngoulême

La prescription de la procédure a fait l'objet d'une insertion sur le site internet de GrandAngoulême permettant de télécharger la délibération précisant les modalités de concertation, le 4 octobre 2024 :



Site internet du GrandAngoulême

<https://www.grandangouleme.fr/vivre-et-habiter/urbanisme/plan-local-du-rurbanisme-intercommunal-plui/>

Un article dédié à la procédure, permettant d'accéder à la délibération relative à la prescription ainsi qu'à l'avis de concertation, a été mis en ligne le 12 décembre 2024 :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
Des registres destinés à recevoir les observations du public sur la procédure seront ouverts au service planification de GrandAngoulême et en mairie de La Couronne.

016-200071827-20250702-2025\_07\_111-DE

Accusé certifié exécutoire

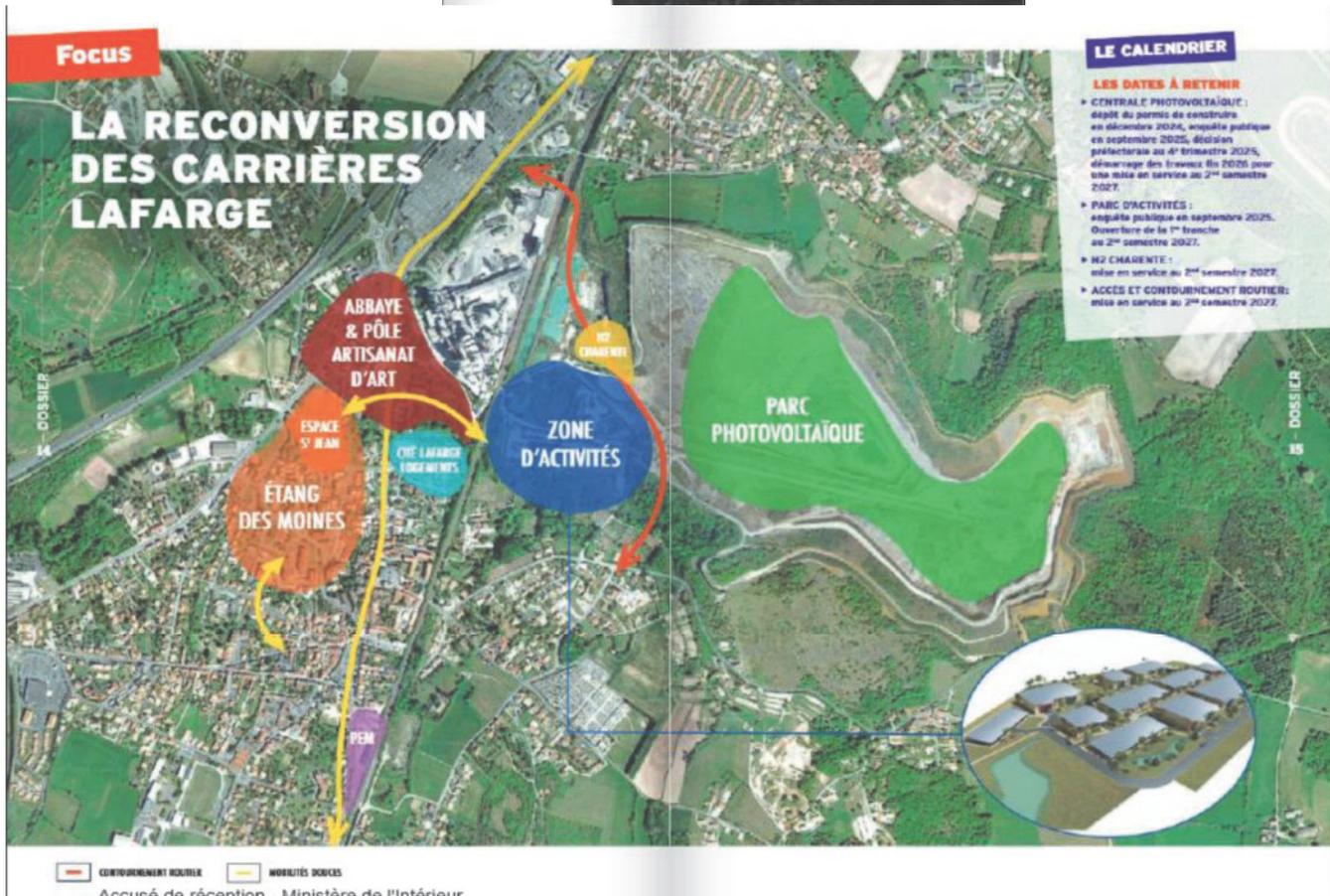
Réception par le préfet : 08/07/2025

Affichage : 08/07/2025

Site internet du GrandAngoulême  
<https://www.grandangouleme.fr/plui-dp3/>

## 1.2.5 Le bulletin communal

Un article dédié aux projets de reconquête de la « Friche LAFARGE », complété par l'avis de concertation a été publié dans le magazine de la commune du mois de janvier 2025 :



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250702-2025\_07\_111-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2025

Affichage : 08/07/2025

# LE PARI D'UN ÉCOSYSTÈME DURABLE

Presque 10 ans après l'arrêt d'exploitation des carrières Lafarge, la reconquête de la friche est lancée. Placée sous le signe de l'innovation et des énergies renouvelables, elle va se déployer d'ici à 2030 autour de plusieurs projets structurants.



**DOMINIQUE LASNIER**  
ADJUTÉ AU MAIRE DE LA COMMUNE DE COURONNES, DE LA FRIEUSE ET DES PROJETS STRUCTURANTS

« Créer un écosystème durable, qui s'inscrive dans un projet de territoire, au service des habitants et, de l'emploi, de la formation, de nos jeunes et de l'avenir : telle est l'ambition de la municipalité avec la reconquête de la friche Lafarge. Depuis 10 ans, et encore plus depuis 4 ans, un travail acharné a été mené autour de ce projet, stratégique pour le futur de la commune. Nous avons mis autour de la table l'État, la Région, le Département, GrandAnjouême et nous avons consulté un groupe d'habitants et pour recueillir leur avis. Le permis de construire du futur parc photovoltaïque vient d'être déposé, avec une mise en terre prévue début 2027. Notre grand projet autour des énergies renouvelables est lancé. Il favorisera l'installation d'activités performantes et durables sur notre commune mais aussi le déplacement de mobilités douces contribuant au bien vivre de chacun.e et à la création d'emplois. C'est une fierté pour la Commune d'être ainsi à la pointe de l'innovation. Ce dossier vous détaille quelques-uns des enjeux. »



On y est ! Après la perte de 400 emplois directs et indirects et 800 000 euros de fiscalité, le projet de reconquête des carrières entre dans sa phase concrète. Fin ce début d'année, les choix sont arrêtés, les acteurs connus, le permis de construire du futur parc photovoltaïque déposé, le calendrier annoncé, une cartée de nouvelles perspectives qui se dessinent pour la commune à l'horizon 2030.

**LE CHOIX DE LA CONCERTATION**  
Conscients du triple enjeu social, économique et budgétaire, l'équipe municipale s'est mobilisée la chemin à l'écouter, le respecter. Dominique Lasnier, adjoint au maire, portait l'énergie, le projet, l'objectif : reconstruire de l'emploi durable ainsi que des recettes fiscales grâce à un projet économique et urbanisme réfléchi et concerté. Porté par tous les acteurs publics du territoire, soutenu par un consortium d'acteurs économiques privés, il a associé à la démarche les Couronnais et Couronnaises depuis ses premières.



## ZAEUR QU'ÉST-CE ?

Les Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables sont des secteurs géographiques spécialement identifiés pour leur potentiel énergétique. Elles concentrent toutes les énergies renouvelables : photovoltaïque, solaire thermique, éolien, hydroélectrique, géothermie, méthanisation. Délimitées par les communes après consultation des habitants, elles sont créées afin d'accélérer la transition énergétique à l'échelle nationale, la France souhaitant atteindre les 23% d'énergie renouvelable (ENR) en 2030. Les ZAEUR de La Couronne vont y contribuer dès 2027 avec ce projet de parc photovoltaïque.

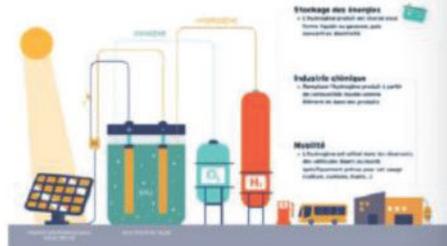
Dès l'automne 2019, à l'initiative de la municipalité, un groupe de travail rassemblé 37 personnes habilité la commune et y exerçant une activité professionnelle a travaillé sur le devenir des carrières. Au fil des semaines, réunions et échanges ont permis la réflexion et abouti en février 2020 à une présentation de propositions en Conseil municipal. Avant d'échanges qui ont permis les choix et permis à l'équipe municipale de valider le projet actuel.

**UN SCÉNARIO INNOVANT**  
Régulièrement en phase avec les préoccupations environnementales, le scénario retenu pour la reconquête des carrières Lafarge (dont la commune conserve la maîtrise foncière) fait la part belle aux énergies renouvelables et à l'aménagement durable. Il prévoit le développement d'un parc d'activités et bas carbone à de 10 hectares dont l'objectif est de devenir la première zone économique labellisée Quartier Durable Nouvelle Aquitaine. Une zone dédiée à l'accueil d'entreprises autour d'une zone d'accélération des Énergies Renouvelables (ZAEUR).

Par ailleurs dès 2027, un parc photovoltaïque de 42 hectares produira et sera composé d'environ 30 000 foyers. Il alimentera également le projet 112 Chevrons porté par un consortium d'entreprises couronnaises et Hyvaco, qui fait partie de l'un des 5 retenus nationalement par l'ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie) et labellisé France 2030. L'ambition : déployer sur le site un écosystème de production et de distribution d'énergies renouvelables (photovoltaïque et hydrogène vert) à la fois pour une consommation locale mais aussi pour soutenir la création d'activités et d'emplois.

**42 ha**  
DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE  
**48 Mw**  
PRODUITS  
**30 000**  
FOYERS ALIMENTÉS

## Processus simplifié de production d'hydrogène vert



## "L'hydrogène va être destiné à accompagner la décarbonation de la mobilité"

« Il ne s'agit pas de produire de l'énergie renouvelable pour produire de l'énergie, rappelle Dominique Lasnier, mais bien de développer de nouvelles activités, de nouvelles emplois au bénéfice d'une boucle d'autoconsommation locale et collective. Ce projet ne va pas régler tout le problème mais c'est une composante des solutions à apporter. Par exemple, l'hydrogène va être destiné à accompagner la décarbonation de la mobilité et des contrats ont déjà été signés en ce sens. »

Une vingtaine de professionnels individuels et institutionnels se sont déjà engagés à hauteur de 44 véhicules lourds d'ici à 2030. C'est donc bien tout un écosystème qui se met en place et qui permettra également de développer des savoirs, de la formation, de l'emploi qualifié, à terme un véritable pôle de compétences à rayonnement régional autour des énergies renouvelables et de l'hydrogène et aussi et La Couronne en sera une des têtes de pont.

**REPERER LA VILLE D'AVANCEMENT**  
Celle reconquête de la friche Lafarge ne se limite pas au site des carrières, elle a un effet d'accélérateur sur la réflexion globale d'aménagement de la commune. La municipalité mise de front d'autres projets ambitieux, telle la valorisation d'espaces naturels et patrimoniaux situés à proximité immédiate de la friche avec l'objectif de la connecter harmonieusement au centre-ville. La mise en valeur du site de l'église Notre-Dame, la création de logements et d'activités, les lieux de services (bibliothèque, restauration, espaces de réunion...) à destination notamment des jeunes actifs, s'inscrit dans la réflexion portant sur la transformation de l'entrée de ville Nord. La conversion de l'ancienne scierie Maison Albert en une manufacture de proximité, offrant des services communs et un pôle d'Économie Sociale et Solidaire sur les savoir-faire artisanaux, est également un des plans de ce développement cohérent du territoire. L'enjeu : répondre aux besoins des habitants d'aujourd'hui et de demain tout en poursuivant les politiques menées par la municipalité dans une logique de développement durable.



## FAVORISER LES MOBILITÉS DOUCES

Déplacements et mobilités douces font aussi partie des sujets prioritaires en lien avec le rôle de l'équipe municipale depuis le début du mandat : améliorer la qualité de vie des Couronnais et Couronnaises, et faire voir à la fois, l'écologie et la santé. « Sur le volet mobilité, on a travaillé sur des sujets prioritaires mais complètement inédits, par exemple la réouverture il y a un an d'une halte TGV sur la ligne Angoulême-Touraine. Cela avec l'appui du futur développement de la zone d'activités. Car pour être viable des entreprises dans une commune de 6 000 habitants, il faut valoriser un aspect mobilité durable et de proximité. »

Cette mobilité douce au service de l'activité, elle gagne aussi du terrain avec la nouvelle piste cyclable reliée à la fois au site propre La Couronne à l'entrée de la ville d'Angoulême, et on a fait un gros travail concerté entre Département et agglomération. C'est vraiment un bel exemple. On a lui aussi du sens en lien avec le réaménagement des carrières et le besoin de créer une liaison Sud Nord entre le Pôle d'Échanges Multimodal et la zone d'activités.

Le développement de la zone d'activités et du parc photovoltaïque doit de même favoriser une nouvelle liaison douce Est-Ouest. La nature a repris ses droits, au cœur d'espaces boisés classés. Et la reconquête du site Lafarge va permettre leur préservation, leur mise en valeur, des qualités de charbonnement et de nouvelles promenades dont profiteront les Couronnais et Couronnaises, et toute l'équipe municipale de La Couronne.

**"Une commune où le bien vivre en mode innovation va continuer de se conjuguer au futur"**

**400**  
EMPLOIS À RECRIER C'EST L'OBJECTIF DE LA COURONNE

**30 ans**  
DE LOYER SUR LE PARC PHOTOVOLTAÏQUE

## CONTOURNEMENT ROUTIER EN VUE

La reconquête de la friche Lafarge est un enjeu majeur, une véritable opportunité de développement de la zone d'activités et de 112 Chevrons. Actuellement, l'accès se fait en voie urbaine, une situation qui pose des problèmes de circulation et d'écologie. Le projet de création d'une nouvelle voie à 450 mètres par le Département, GrandAnjouême, l'État, la Commune et une voie traversière, de la route de Saint-Jean à la route de Vieux est nécessaire un nouvel ouvrage pour le passage sur la voie de chemin de fer. Cela permettra de réduire le flux routier dans le centre-ville ; suppression des bus traversant de la route de Vieux vers la rue Libéral d'après le plan de déplacement urbain de la ville d'Angoulême.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250702-2025\_07\_111-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2025

Affichage : 08/07/2025

# On participe



PARTAGER — 24

**SAMEDI 15 FÉVRIER**  
**LA COURONNE**  
 Salle des fêtes  
 9h | 12h

Participation citoyenne

**Quelle mobilité demain pour toutes et tous ?**  
 Donnez votre avis !

**5<sup>e</sup> RENCONTRE CITOYENNE TERRITORIALE**

TÉMOIGNAGES  
 ATELIERS

GARDERIE SUR INSCRIPTION

06 27 13 37 00

**AVIS DE CONCERTATION**  
**DÉCLARATION DE PROJET N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL PARTIEL (LA COURONNE : ANCIENNES CARRIÈRES LAFARGE)**

POUR LES MODIFICATIONS DE ZONAGES DE ZANU EN N, Nv, Nv ET SAUR, DU RÈGLEMENT ECRT SUR LE ZONAGE Nv ET LA CRÉATION D'UNE OAP SUR LA ZONE CLASSEE SAUR

La déclaration de projet n°3 va être mise en compatibilité du P.L.U. partiel de GrandAngoulême à 400 prescrite par délibération du conseil communautaire en date du 15 septembre 2024.

Cette procédure consiste à ouvrir permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque au sein des anciennes carrières et d'une zone d'activité économique sur le secteur de l'ancien bâtiment dit de préhistorification de la Sûre Lafarge située sur la commune de La Couronne. Le zonage actuel, à savoir ZANU et N, sera modifié en SAUR sur le secteur consacré à la future zone d'activité économique (ZAE) pour une surface de 12 ha et en N, Nv, et Nv spécifiquement sur la partie consacrée au parc photovoltaïque soit 64 ha. Le règlement ECRT est modifié pour insérer à 5 m la hauteur limite des constructions et une OAP Activité est créée pour la ZAE.

À ce titre et en application de l'article L103-2 c) du Code de l'urbanisme, cette procédure est soumise à l'évaluation environnementale, et donc également soumise à concertation obligatoire.

Le public peut demander des informations complémentaires et consulter les pièces du dossier :

- Par mail : [urbanisme@grandangouleme.fr](mailto:urbanisme@grandangouleme.fr)
- Par courrier : Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême, Service planification urbanisme, 35 Boulevard Beauvais, CS 17101, 16071 Angoulême
- En mairie de La Couronne et au service planification de GrandAngoulême (5,99 rue de Paris à Angoulême)

Des registres destinés à recevoir les observations du public sur la procédure seront ouverts au service planification de GrandAngoulême et en mairie de La Couronne.

**Cartélima !**  
LES 1100 SERVICES DE COMMERCE

**Enquête Publique**

Depuis 2022, GrandAngoulême a initié l'élaboration du Schéma de Cohésion Territoriale (SCT) et du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) pour les 28 communes de GrandAngoulême.

Pour en savoir plus, visitez l'espace 1000+ AEC dans toutes les mairies des 28 communes de GrandAngoulême, à partir du 1<sup>er</sup> février.

Il est important de recueillir les observations et propositions des habitants et acteurs du territoire, dans le cadre de l'enquête publique.

**Comment consulter et participer ?**  
 DU 1<sup>er</sup> FÉVRIER AU 4 MARS 2025

GrandAngoulême

Magazine numérique de La Couronne  
<https://www.calameo.com/read/007416105f789d1be4f5f>

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
 016-200071827-20250702-2025\_07\_111-DE  
 Accusé certifié exécutoire  
 Réception par le préfet : 08/07/2025  
 Affichage : 08/07/2025

### 1.2.6 Registres mis à disposition du public

Deux registres destinés à recevoir les observations du public sur la procédure ont été ouverts en mairie de La Couronne et au service planification de GrandAngoulême.



#### *Registre de concertation - Mairie de La Couronne*

Le registre de concertation a été ouvert du 12 décembre 2024 au 1er avril 2025, soit pendant 109 jours consécutifs.

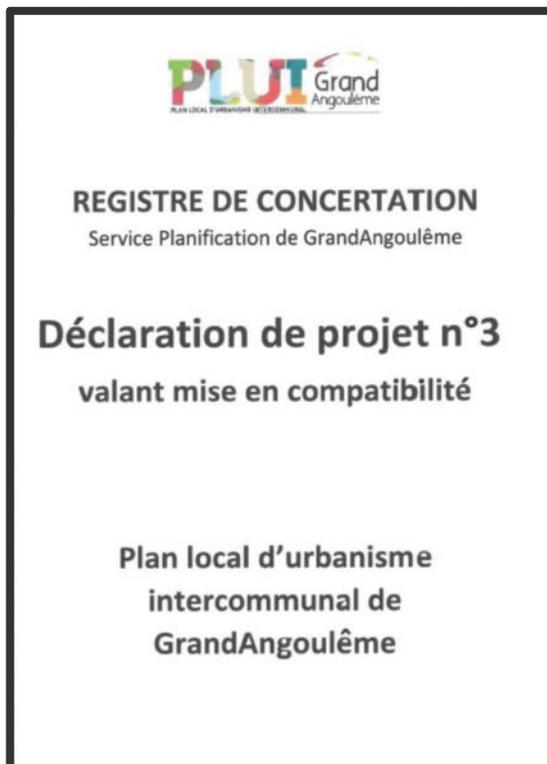
Il a été clos le 1er avril 2025 à 17h30. L'enquête publique relative à la procédure débute le 15 avril 2025 à 9h00.

Aucune observation n'a été consignée sur ce registre.

#### FEUILLET DE CLÔTURE

Le 31 MARS 2025 à 17 h 30, le délai de concertation étant expiré, le registre qui a été mis à disposition du public pendant 109 jours consécutifs, du 13/DEC. 2024 au 31 MARS 2025 est clos.

Les observations consignées au registre sont au nombre de 0.



#### *Registre de concertation - GrandAngoulême*

Le registre de concertation a été ouvert du 12 décembre 2024 au 1er avril 2025, soit pendant 109 jours consécutifs.

Il a été clos le 1er avril 2025. L'enquête publique relative à la procédure débutant le 15 avril 2025 à 9h00.

Aucune observation n'a été consignée sur ce registre ni transmise par mail.

#### FEUILLET DE CLÔTURE

Le Mardi 1er avril 2025 à \_\_\_\_\_ h \_\_\_\_\_, le délai de concertation étant expiré, le registre qui a été mis à disposition du public pendant 110 jours consécutifs, du 12/12/2024 au 01/04/2025 est clos.

Les observations consignées au registre sont au nombre de 0.

### 1.3 Bilan global de la concertation

Actués de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250702-2025\_07\_111-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2025

Affichage : 08/07/2025

Les modalités fixées par la délibération n°2022.12.232 du conseil communautaire de GrandAngoulême du 8 décembre 2022 ont été respectées.

## 2 Réponse à l'avis de l'autorité environnementale

### 2.1 Préambule

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal partiel (PLUip ci-après) avec la déclaration de projet n°3 a été prescrite par délibération n°2024.09.144 du Conseil communautaire de GrandAngoulême en date du 19 septembre 2024.

La commune de La Couronne a sollicité le GrandAngoulême pour modifier les zonages 2AUp et N applicables aux parcelles concernées par le projet en zones N, NS, Nv et 1AUX pour permettre la réalisation de l'opération d'aménagement suivante :

- l'implantation de panneaux photovoltaïques sur une surface de 64 ha (Porteur de projet : ENOE) ;
- la réalisation d'une zone à vocation économique sur 12 ha dont une usine de production et de distribution d'hydrogène (Porteur de projet : Proseed) pour du transport lourd de voyageurs et de marchandises ;
- la sanctuarisation de zones naturelles à hauteur de 22 ha.

Dans le cadre de l'instruction de la demande de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUip, portée par la communauté d'agglomération de GrandAngoulême, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe ci-après) Région Nouvelle-Aquitaine a émis son avis n°2025ANA28 le 6 mars 2025.

En application de l'article R123-8 du Code de l'environnement, un document précisant en particulier la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et de l'avis de l'autorité environnementale doit être dans le dossier d'enquête publique.

Le présent document s'attache donc à apporter des éléments de réponses ou justifications aux différents éléments soulevés par la MRAe.

### 2.2 L'intérêt général du projet

Si l'intérêt général des projets a été démontré dans le rapport de présentation comme l'indique la MRAe, il convient de rappeler qu'ils s'inscrivent dans une démarche de sobriété foncière engagée depuis plusieurs années par GrandAngoulême. En effet, en 2020, la Communauté d'agglomération a été désignée lauréate, avec 6 autres collectivités, de la démarche « territoire pilote de sobriété foncière ». Dans ce contexte, la collectivité est accompagnée par différentes structures publiques. Cet accompagnement s'est traduit notamment par la signature de conventions :

- de partenariat, en 2022, avec la Banque des territoires pour la mise en œuvre d'un plan friche et pour la réalisation d'études pré-opérationnelles afin d'accompagner la transformation de sites prioritaires visant à limiter au maximum l'artificialisation des sols en favorisant la requalification des espaces existants par le recyclage des friches ;
- de subvention, en 2023, avec l'Agence nationale de cohésion des territoires pour acter une participation au financement d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre du plan friche.

Le secteur de projet concerné par la présente mise en compatibilité porte sur la friche industrielle laissée par l'entreprise LAFARGE suite à l'arrêt de l'exploitation du site en 2016 et classée au PLUip en zone 2AUp. Seule la partie Sud de la future ZAE était classée en zone N à hauteur d'un hectare. Dans ce contexte, cette procédure, mise en œuvre pour assurer la faisabilité des projets, répond parfaitement à cet objectif de sobriété foncière en permettant la reconquête de cette friche par des opérations qui se veulent exemplaires sur le plan de leur conception architecturale et/ou technique et génératrices d'emplois tout en sacrifiant près de 22 ha de surfaces classées en zones N ou NS.

Option architecturale et/ou technique  
DHG-200074827-R0250702-2025\_07\_111-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2025  
Affichage : 08/07/2025

## 2.3 Compatibilité avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT)

- **Remarque de la MRAe**

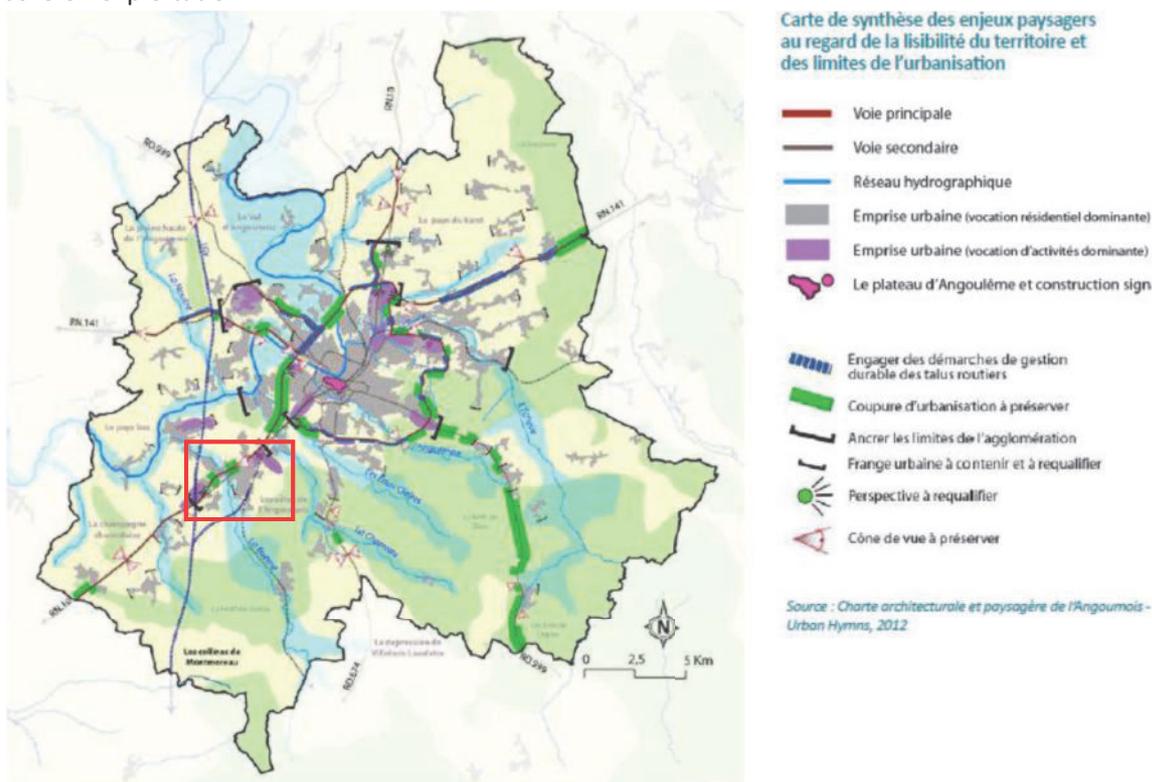
Il conviendrait également de compléter le rapport par une analyse de l'articulation de la mise en compatibilité du plan avec le SCoT-AEC arrêté, en particulier au vu de la délimitation dans le PLUip d'un nouveau secteur dédié aux énergies renouvelables et d'une nouvelle zone d'activités économiques.

- **Réponse de la collectivité**

- Le SCoT en vigueur

La démarche menée répond aux recommandations du SCoT concernant les énergies renouvelables puisque ce document indiquait (R21 du Document d'orientations et d'objectifs (DOO ci-après)) que le développement de dispositifs de production d'énergie solaire est interdit « dans les espaces agricoles, naturels et forestiers, à l'exception des dispositifs installés sur des bâtiments, ou tout terrain artificialisé (dont carrières) (...) en réinvestissement de sites désormais inexploités mais anciennement artificialisés et impropres à l'activité agricole (friches urbaines, ancien site d'exploitation industrielle (...)).

Le site de projet, classé en zone AUX dans le PLU de la Couronne en vigueur au moment de l'approbation du SCoT en décembre 2013, était d'ailleurs identifié dans le DOO comme relevant de l'emprise urbaine puisque le site était encore en exploitation.



Extrait du DOO du SCoT de l'Angoumois (page 24)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250702-2025\_07\_111-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2025

Affichage : 08/07/2025

➤ Le SCoT arrêté

Le SCoT-AEC arrêté par le Conseil communautaire du 19 septembre 2024 explicite un certain nombre de principes, objectifs et priorités déclinés en actions. Celles qui se rapportent à l'objet de la présente mise en compatibilité valant déclaration de projet sont reprises ci-après :

Plan d'action Air-eau-climat	
Priorité 2 : La décarbonation des transports	
Action 23 : Verdier les flottes de véhicules liées aux compétences de GrandAngoulême	Sous-action 1 : Stratégie de conversion de la flotte STGA et GrandAngoulême Conversion d'ici 2030 de 35% de la flotte existante par des véhicules à motorisations alternatives à savoir des véhicules électriques et/ou à hydrogène. Cet objectif devrait permettre de réduire la consommation de carburant de 50% et l'émission de gaz à effets de serre.
Priorité 3 : Des énergies renouvelables qui bénéficient au territoire	
Action 34 : Définir une occupation des sols favorisant la nature	Sous-action 2 : Mobilisation des outils réglementaires dans le futur PLUi Priorisation des sols artificialisés et des friches pour l'implantation de futures zones urbaines ou de projet EnR&R
	Sous-action 3 : Mobilisation des friches et régénération urbaine La limitation de la consommation foncière ne doit pas entraver l'accès au logement ou les activités économiques sur le territoire. Ainsi, le logement vacant, les friches artisanales, commerciales, industrielles et les espaces non construits dans l'enveloppe urbaine comme les dents creuses représentent environ 370 ha à mobiliser afin de concourir à l'objectif d'atteinte du ZAN 2050. Mise en œuvre du plan friches avec notamment l'aménagement de friches emblématiques du territoire.

Le plan Air-eau-climat prévoit des financements liés et des indicateurs de suivi et d'évaluation.

DOO	
Ambition 1 : Préserver et valoriser nos ressources pour s'adapter et atténuer les effets du changement climatique et maintenir une qualité de vie	
Objectif 1.3 Préserver et restaurer la nature et la biodiversité en maîtrisant l'étalement urbain	Prescription 11 relative à la mobilisation des ressources foncières existantes Le PLUi_M identifie les friches au-sens de l'article L111-26 du Code de l'urbanisme, sur le territoire et leur potentiel de transformation. Il traduit la stratégie de reconquête des friches définie dans le cadre des conventions qui lient GrandAngoulême à l'Agence nationale de cohésion des territoires et à la Banque des territoires (Voir supra).
Ambition 2 Un territoire accueillant et attractif qui s'engage pour la relocalisation de l'économie et la transition écologique	
Objectif 2.1 Décarboner les activités humaines et relocaliser l'économie	Prescription 20 relative au déploiement des énergies renouvelables sur le territoire Le SCoT-AEC priorise le développement des installations photovoltaïques sur des espaces artificialisés (...) ainsi que les espaces qui ne remplissent plus de fonction urbaine ou naturelle, en particulier les friches.

Diagnostic (Cahier 4 – Développement économique)
Identification explicite (page 32 du dossier d'arrêt) des projets de parc photovoltaïque et de développement de la zone d'activité économique.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

0164200074827-20250702-2025\_07\_111-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2025

page 10 sur 105

Au regard de l'ensemble des éléments repris ci-dessus, il s'avère que les projets et leur implantation répondent aux objectifs que GrandAngoulême s'est fixé tant sur le plan de la requalification des friches que sur celui du développement des énergies renouvelables sur son territoire.

## 2.4 Compatibilité avec le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) en vigueur

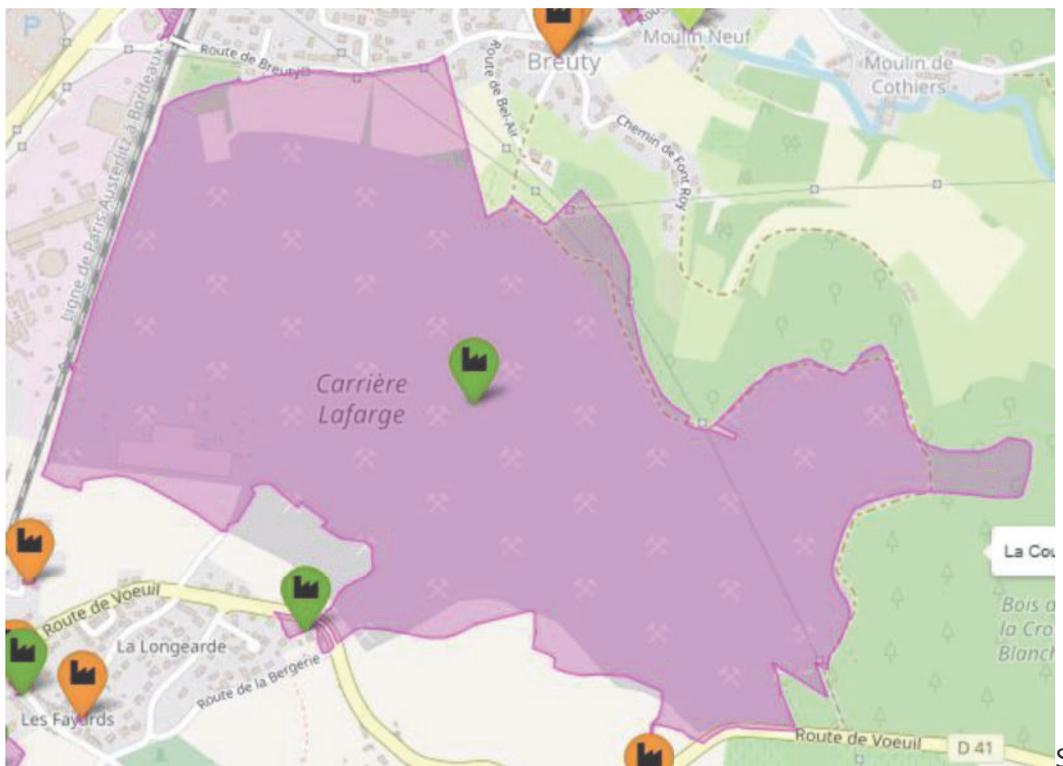
- **Remarque de la MRAe**

Les éléments présentés ne permettent pas d'appréhender la manière dont s'intègre le projet de mise en compatibilité du PLUi dans la perspective de la réduction de la consommation d'espace prévue par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine au vu de l'ensemble des surfaces à vocation économique encore ouvertes à l'urbanisation sur le territoire de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême.

- **Réponse de la collectivité**

Le SRADDET de la région Nouvelle-Aquitaine approuvé le 18 novembre 2024 indique, dans le document intitulé « SRADDET\_A1e annexes schéma 1.09\_Strategie\_detaillee\_CAe », que le développement du photovoltaïque se fera prioritairement là où il n'y a pas de conflit d'usage à savoir les terrains artificialisés (parkings, délaissés industriels, carrières ...) pour préserver les terres agricoles, forestières ou naturelles.

Par ailleurs, le document relatif aux justifications spécifiques (SRADDET\_A1e annexes schéma 1.16\_Livret\_Justificatif\_Artificialisation) à l'artificialisation des sols et aux méthodes employées pour le calcul de la consommation d'espaces précise que l'Etat a fait évoluer la doctrine utilisée dans son propre outil de mesure de la consommation d'espaces (le portail national de l'artificialisation issu du traitement des Fichiers Fonciers (FF) par le CEREMA. Dans ce document, il est désormais mentionné « le calcul de la consommation d'espaces ne prend pas en compte les golfs, les terrains militaires, les carrières, ou les changements dus aux remembrements ».



### Légende

-  Fiches avec projet
-  Fiches sans projet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250702-2025\_07\_111-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2025

Affichage : 08/07/2025

Extrait de cartofiches du CEREMA sur le site de projet

## 2.5 Justifications du choix du site et consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

- **Remarques de la MRAe**

*Au regard des développements ci-après concernant la sensibilité écologique du site, la MRAe considère que le choix d'aménager la zone 2AUp pour l'implantation d'un parc photovoltaïque et une ZAE n'est pas démontré comme étant de moindre incidence environnementale au vu des sites alternatifs étudiés et de la stratégie de l'État. Elle recommande de poursuivre la recherche de sites alternatifs d'implantation du parc photovoltaïque et de la ZAE au sein de la communauté d'agglomération.*

*Les éléments présentés ne permettent pas d'appréhender la manière dont s'intègre le projet de mise en compatibilité du PLUi dans la perspective de la réduction de la consommation d'espace prévue par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine au vu de l'ensemble des surfaces à vocation économique encore ouvertes à l'urbanisation sur le territoire de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême.*

*Il convient en outre de faire apparaître clairement les évolutions apportées par la mise en compatibilité au règlement graphique du PLUi par rapport à sa version initiale en présentant notamment un tableau des surfaces des zonages avant et après la mise en compatibilité.*

*Comme déjà indiqué dans son avis sur le projet de PLUi partiel en 2019, la MRAe recommande de justifier l'ouverture d'une nouvelle zone à l'urbanisation à vocation économique 1AUX en fonction des disponibilités foncières actuelles dans les zones UX et 1AUX et des besoins identifiés.*

- **Réponse de la collectivité**

Les projets s'inscrivent dans une réflexion plus large menée depuis plusieurs années par la commune quant à l'aménagement de l'entrée Nord du bourg. Ainsi, la Zone d'activité économique sera connectée via une voie douce aux secteurs d'habitats de l'Abbaye et de l'étang des Moines situés de l'autre côté de la voie ferrée. En effet, une OAP sectorielle habitat est prévue dans le PLUi-M pour la production de logements mixtes au Sud de l'abbaye et la zone de l'Etang des Moines bénéficie d'une opération de renouvellement urbain.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur des projets dans l'aménagement d'entrée Nord du bourg

016-200071827-20250702-2025\_07\_111-DE

L'objectif poursuivi par la municipalité réside dans la création d'un espace de vie permettant aux usagers de vivre et travailler dans un périmètre réduit favorisant ainsi les mobilités douces et un cadre de vie apaisé.

Réception par le préfet : 08/07/2025  
Affichage : 08/07/2025

Il convient de rappeler que les documents du PLUip actuellement en vigueur avaient d'ores et déjà identifié dans le rapport de présentation (partie justification du projet) le secteur des carrières Lafarge comme étant une des deux friches industrielles destinées à être urbanisées à long terme d'où son classement en zone 2AU afin de permettre la poursuite d'études pour envisager sa requalification.

Malgré tous ces éléments justifiant le choix du site, le porteur de projet du parc photovoltaïque a veillé à étudier 14 autres implantations possibles sur la base des critères suivants :

- topographie et surface du site (potentiel de production) ;
- servitudes patrimoniales existantes ;
- sensibilités environnementales sur la base des zonages réglementaires (Zones Natura 2000, ENS, zones humides ...) ;
- autres servitudes et en particulier celles liées aux risques (PPRI, aléas argile ...)
- disponibilité du foncier.

En outre, la conception même de la centrale au sol répond aux caractéristiques précisées dans le décret n°2023-1408 du 29 décembre 2023 et de l'arrêté correspondant (modifié par arrêté du 5 juillet 2024). Dès lors et tel que prévu par ces textes, cette centrale au sol, quand bien même située sur une zone naturelle, agricole ou forestière ne saurait être comptabilisée dans le calcul de la consommation d'espace.

Concernant la ZAE, il convient de rappeler que même si le secteur est actuellement identifié comme zone de projet à long terme dans le PLUip, il était exploité industriellement jusqu'en 2016. De ce fait, la notion d'ouverture de zone à l'urbanisation doit être nuancée. En effet, cette zone a été très largement artificialisée depuis les années 1950 (en dehors de la mare Brigitte). L'agrandissement de la carrière au Nord au fur et à mesure des années a permis une certaine renaturation de ce secteur réduit à l'Est de la mare susvisée pendant que la partie plus au Sud faisait l'objet de la construction du bâtiment de Préhomogénéisation constitué de deux entités (une première de 200 m de long pour 50 m de large et une seconde accolée au Nord de 85 m de long pour 40 m de large, le tout sur une hauteur comprise entre 20 et 30 m).



Vues des bâtiments de Préhomogénéisation en cours de déconstruction



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250702-2025\_07\_111-DE

Accusé certifié exécutoire

Présentation par arrêté : 08/07/2025

Affichage : 08/07/2025

Extrait orthophotoplan de 1980

A l'heure actuelle, le site peut encore être considéré comme artificialisé sur près de 50 % de sa surface.

- **Effets de la modification sur le plan des surfaces**

Pour répondre à la demande de la MRAe, le tableau suivant montre les effets de la mise en compatibilité sur les modifications de zonage :

Zonage	Avant	Après
1AUx		11 ha 74 a 77 ca
2AUp	96 ha 75 a 14 ca	
N	99 a 91 ca	21 ha 22 a 91 ca
NS	06 a 13 ca	91 a 23 ca
Nv		63 ha 92 a 27 ca
Surface totale	97 ha 81 a 18 ca	97 ha 81 a 18 ca

- **Synthèse**

Dans ce contexte et au vu des éléments développés précédemment, il n’y a pas lieu de solliciter les porteurs de projet, dans le cadre de cette procédure spécifique à la mise en compatibilité du PLUip, pour des investigations supplémentaires en matière de sites alternatifs. De la même manière, il aura été démontré que ces projets répondent pleinement aux objectifs des SCoT (en vigueur et arrêté) et du SRADDET en matière de réduction de consommation d’espace.

Enfin, comme le rappelle la MRAe, le projet qui lui est soumis concerne la seule mise en compatibilité du document d’urbanisme, elle n’est donc pas légitime à demander ces compléments dans l’avis rendu.

## 2.6 Calendriers des procédures

- **Remarque de la MRAe**

*À ce jour, la MRAe n’a pas eu à se prononcer sur les projets de réalisation du parc photovoltaïque et de la zone d’activités économiques. Les projets de parc et de zones d’activités et le projet de mise en compatibilité du PLUi de GrandAngoulême auraient pu faire l’objet d’une procédure d’évaluation environnementale commune<sup>3</sup>. Une telle procédure aurait permis de fournir en un seul document une analyse des enjeux environnementaux liés aux aménagements et aux activités projetés ainsi qu’aux modifications du plan rendues strictement nécessaires.*

*Ceci aurait permis de présenter conjointement l’ensemble des impacts liés au projet photovoltaïque, au projet de zone d’activités économiques et à la mise en compatibilité du PLUi, ainsi que les mesures d’évitement-réduction voire de compensation prises tant à l’échelle des projets photovoltaïque et de zone d’activités que du plan. L’ensemble du dossier aurait dès lors fait l’objet d’un avis unique de la MRAe et d’une procédure unique de consultation et de participation du public.*

- **Réponse de la collectivité**

De fait, il n’a pas été possible d’accorder les calendriers des différentes opérations, objet de la déclaration de projet, et de la mise en compatibilité du PLUip qui ne vise qu’à permettre leur faisabilité. Tous les acteurs de cette procédure ne peuvent que regretter cette situation qui aurait permis une meilleure information du public et des économies en termes d’études qui auraient pu être menées conjointement.

Ce contexte spécifique implique que le rapport de présentation a été élaboré sur la base des documents fournis par les porteurs de projets selon leur stade d’avancement.

Les calendriers des différentes procédures sont repris dans le tableau suivant :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Les calendriers des différentes procédures

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2025

Affichage : 08/07/2025

	Centrale Photovoltaïque	Zone d'activité économique	Usine Hydrogène	Mise en compatibilité valant déclaration de projet du PLUip	
T3 2024		Finalisation Avant Projet sommaire	Validation candidature ADEME	Prescription	
T4 2024	Dépôt Permis de construire avec étude d'impact et étude d'incidence Natura 2000	Finalisation plan d'investissement	Finalisation Avant Projet Sommaire	Saisine MRAE Début de la concertation	
T1 2025		Finalisation Avant Projet Détaillé			
T2 2025		Dépôt Permis d'aménager	Signature convention ADEME Finalisation Avant Projet détaillé	Enquête publique	
T3 2025	Enquête publique Dossier de dérogation pour destruction d'espèces protégées	Instruction + Porter à connaissance		Approbation	
T4 2025	Délivrance Permis de construire Dépôt Appel d'offres de la Commission de régulation de l'énergie	Délivrance du Permis d'aménager			
T1 2026	Travaux	Travaux	Dépôt Permis de construire - Régime d'autorisation Installation classée pour la protection de l'environnement		
T2 2026					
T3 2026					Enquête publique
T4 2026					Délivrance Permis de construire et autorisation d'exploitation Installation classée pour la protection de l'environnement
T1 2027					
T2 2027					Travaux
T3 2027					
T4 2027	Mise en service	Mise en service			
T1 2028			Mise en service		

Calendriers des différentes procédures

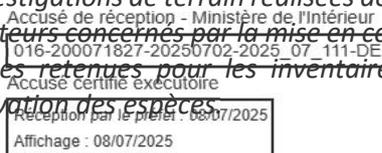
Il est à noter également que cette procédure intervient en cours de d'élaboration du nouveau PLUi-M arrêté le 20 mars 2025. L'enquête publique sur ce document de planification aura lieu en fin d'été 2025 pour une approbation prévue en début d'année 2026. Il convenait pour permettre l'avancement des projets et l'obtention des financements liés (ADEME, appel d'offres de la CRE, subvention européennes ...) de ne pas attendre ce nouveau PLUi-M et d'approuver cette procédure avant sa mise à l'enquête.

## 2.7 L'évaluation environnementale

- **Remarque de la MRAE**

**La MRAE recommande de compléter le dossier par l'évaluation des incidences potentielles de la mise en compatibilité du PLUi sur les sites Natura 2000, un résumé non technique<sup>4</sup> du projet de mise en compatibilité et la présentation d'indicateurs permettant un suivi de la mise en œuvre des modifications apportées au PLUi.**

Les investigations de terrain réalisées de janvier 2023 à janvier 2024 ont permis d'évaluer les sensibilités écologiques des secteurs concernés par la mise en compatibilité du PLUi. Il convient de présenter dans le rapport de présentation les dates retenues pour les inventaires écologiques et de montrer qu'elles couvrent les saisons favorables à l'observation des espèces.



Par ailleurs, il apparaît que l'évaluation d'impact dans son ensemble est établie sur la base de l'implantation d'une surface de parc de 44 hectares de panneaux, alors que la mise en compatibilité du PLU rend possible, par le zonage Nv, la réalisation potentielle d'une installation sur une surface totale de 64 hectares. C'est cette surface qui sert à l'évaluation d'impact et qui fait foi réglementairement au titre de la procédure d'urbanisme et non la connaissance à date des éléments du projet de parc aujourd'hui envisagé.

- **Réponse de la collectivité**

Le résumé non technique reprend les éléments synthétiques de l'évaluation environnementale réalisée en janvier 2023 et janvier 2024 sur une aire d'étude couvrant la zone, objet de la mise en compatibilité.

L'étude d'impact a servi à redéfinir le projet de parc photovoltaïque au sein du périmètre de 64 ha afin de tenir compte des incidences écologiques, et ce, pour les éviter au maximum. La variante retenue, à savoir un parc photovoltaïque sur une surface artificialisée de 44 ha, ne devrait donc pas évoluer. Par ailleurs, le projet est élaboré de manière à répondre aux exigences du décret n°2023-1408 du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque en tant que consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers. Ce décret est complété par un arrêté précisant les caractéristiques techniques que devront respecter les installations pour ne pas entrer dans la consommation d'espace en répondant aux exigences du 2<sup>ème</sup> alinéa du 6° du III de l'article 194 de la loi n°2021-1104 à savoir permettre la réversibilité de l'installation et le maintien, au droit de l'installation, du couvert végétal correspondant à la nature du sol et, le cas échéant, des habitats naturels préexistants sur le site d'implantation, sur toute la durée d'exploitation, ainsi que la perméabilité du sol au niveau des voies d'accès.

- **Remarque de la MRAe**

*Le dossier ne présente pas d'analyse des fonctionnalités écologiques au sein du site de projet alors que les investigations de terrain naturalistes ont mis par exemple en évidence des corridors favorables aux chiroptères. Il convient de compléter le rapport par une analyse des continuités écologiques déclinées plus finement à l'échelle du site de projet.*

- **Réponse de la collectivité**

L'annexe 1 du rapport de présentation de la procédure présente plusieurs cartographies relatives aux fonctionnalités écologiques du secteur :

- Avifaune : pages 133 à 139 ;
- Chiroptères : page 161 ;
- Amphibiens : pages 173 et 174.

- **Remarque de la MRAe**

*L'étude d'impact présente une carte de délimitation des zones humides issue d'une expertise réalisée selon les critères pédologiques et floristiques en application des dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement. Il convient de restituer cette carte et les expertises menées pour l'identification des zones humides sur le site dans le rapport de présentation de la mise en compatibilité afin de permettre une superposition de ces zones humides avec les zonages Nv et 1AUX envisagés, ce qui permettrait de mettre en évidence les secteurs à éviter. Ces expertises permettent de justifier la suppression de la trame de prélocalisation d'une zone humide sur le règlement graphique du PLU.*

- **Réponse de la collectivité**

Cf. partie 5.2 du résumé non technique

- **Remarque de la MRAe**

**La MRAe considère que l'évaluation environnementale stratégique au stade de la planification territoriale, en privilégiant la réduction et la compensation au lieu de l'évitement d'incidences sur des enjeux forts à très forts, n'a pas été menée à son terme. Les investigations ayant mis en évidence des enjeux environnementaux forts à très forts sur la zone ZAUP actuelle, elle demande la mise en œuvre d'une protection réglementaire, par exemple par un classement pour des motifs écologiques ou paysagers (articles L. 151-23 ou L. 151-19 du Code de l'urbanisme).**



- **Réponse de la collectivité**

Pour répondre à cette demande de mise en œuvre d'une protection complémentaire des secteurs présentant des enjeux forts à très forts, il sera proposé de :

- renforcer les prescriptions de l'OAP (cf. page suivante : texte ajouté en rouge et ajout de symboles de localisation des espaces sensibles et des dispositifs liés à la gestion de l'eau sur le site) ;
- classer en NS les secteurs passant du zonage 2AUp en zone N.

Le tableau des surfaces sera donc modifié comme suit :

Zonage	Avant	Après
1AUx		11 ha 74 a 77 ca
2AUp	96 ha 75 a 14 ca	
N	99 a 91 ca	
NS	06 a 13 ca	22 ha 14 ca 14a
Nv		63 ha 92 a 27 ca
Surface totale	97 ha 81 a 18 ca	97 ha 81 a 18 ca

Ces modifications seront reprises au stade de l'approbation de manière à également prendre en compte l'avis des Personnes publiques associées émis lors de la réunion d'examen conjoint et l'avis du public qui a pu s'exprimer durant l'enquête publique.

L'OAP (page suivante) est également modifiée par l'ajout de symboles relatifs à la gestion des eaux et de prescriptions complémentaires identifiées en rouge dans le texte.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

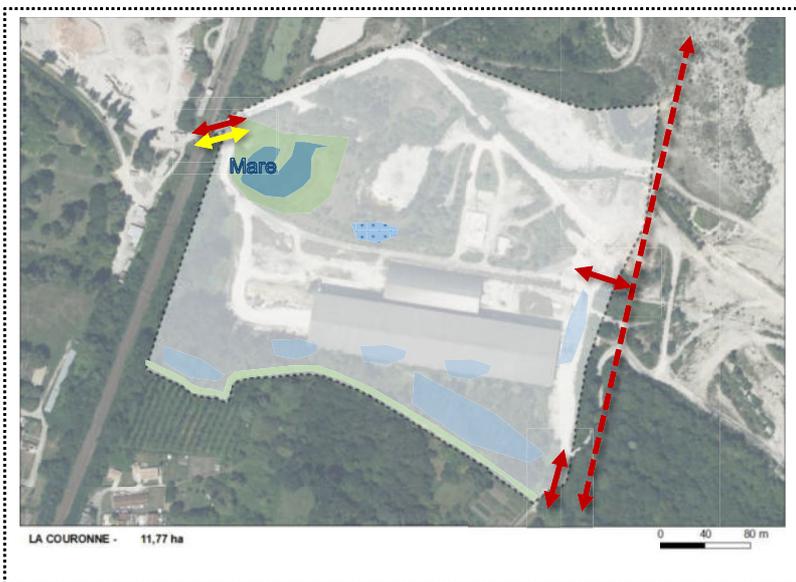
016-200071827-20250702-2025\_07\_111-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2025

Affichage : 08/07/2025

## GAP n° 113\_A03 : Carrière LAFARGE



### Généralités

Surface : 11,77 ha  
Vocation : Activités économique  
Echéancier : court terme

La Couronne

### Prescriptions d'aménagement :

L'accessibilité du site pourra être assurée par une liaison au Sud connectée à la RD 41, route de Voeuil et/ou par une nouvelle voirie de déviation à l'Est (à l'étude).

Le passage inférieur de la voie ferrée sera également utilisé et constituera la liaison privilégiée en termes de modes doux. **Les circulations internes devront être pensées sur la base des cheminements existants.**

Le projet devra intégrer des noues (aux abords des bâtiments et des voies) et bassins de décantation (en bleu) ainsi qu'un bassin de rétention (en bleu avec points) afin de limiter l'impact des écoulements modifiés sur le ruisseau de la fontaine du poirier.

L'aménagement du site se vaudra ambitieux en matière de performance énergétique, de gestion des déchets et d'insertion paysagère (orientation des bâtiments, **allées végétalisées, maintien d'une zone tampon de 5 m en lisière boisée, bâtiments ne dépassant pas la frondaison des arbres au Sud.**)

Le traitement des espaces publics s'efforcera d'être qualitatif en portant une attention particulière sur l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

### Prescriptions environnementales :

Cette parcelle est caractérisée par un plan d'eau ainsi que par une trame arborée dense au Sud et une trame arborée/arbustive plus clairsemée au Nord. **Les études démontrent de forts enjeux écologiques autour de la Mare Brigitte considérée comme zone humide. Elle devra donc être préservée comme l'ensemble de son pourtour afin d'assurer la préservation de la flore et des habitats qui s'y trouvent.**

Il conviendra de prendre en considération la valeur écologique et les potentialités de ces habitats/corridors présents sur le site afin de préserver ceux qui présentent un enjeu. D'autre part, la carrière qui avoisine le site constitue une zone refuge pour de nombreuses espèces protégées de mammifères, amphibiens et reptiles. Ces espèces et leurs possibles déplacements/interactions avec la parcelle, devront être prises en considération **en particulier en phase travaux (en prévoyant ces derniers aux périodes les plus favorables pour limiter les nuisances et si déboisement il y a en prévoyant d'étaler les arrachages de manière à permettre aux espèces de se déplacer sur les espaces boisés environnants).**

Cette parcelle est bordée par une voie ferrée, les constructions devront être implantées, orientées et isolées de manière à se protéger des nuisances sonores.

Enfin, la parcelle est en aléa fort pour le risque de retrait et gonflement des argiles. Des dispositions constructives s'appliqueront après étude géotechnique.

- **Réponse de la collectivité**

***La MRAe recommande de justifier l'augmentation des hauteurs des constructions autorisées en secteur Nv et d'évaluer les incidences paysagères de cette disposition ainsi que celles du reclassement d'une partie du secteur de projet en zone 1AUX.***

- **Réponse de la collectivité**

Les éléments d'analyse sont repris dans le résumé non technique et le renfort des prescriptions de l'OAP (cf. OAP modifiée page 11) devraient limiter les incidences de la mise en compatibilité sur le plan paysager.

## 2.8 Conclusion

En conclusion, l'avis de l'autorité environnementale tend à exiger des études complémentaires sur les projets, objets de la mise en compatibilité, tout en indiquant que l'évaluation des incidences de la présente procédure ne saurait s'appuyer sur les études d'ores et déjà réalisées.

Compte-tenu de l'avancement des projets, il est apparu pertinent de s'appuyer sur les études existantes sachant que les terrains concernés par la mise en compatibilité sont en réalité une friche industrielle fléchée pour accueillir ce type d'opération afin de répondre à l'objectif de reconquête des friches (objectifs du SRADDET, du SCoT arrêté et du PADD) visant à limiter la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le GrandAngoulême répond favorablement aux demandes de rédaction d'un résumé non technique, intégrant une évaluation environnementale synthétique et des mesures de protection complémentaires :

- en renforçant les prescriptions environnementales et d'aménagement de l'OAP créée ;
- en classant tous les espaces prévus en zone N en zone NS.

Ces modifications seront proposées à l'approbation du Conseil communautaire tout comme celles éventuellement mises en œuvre suite à l'enquête publique et aux conclusions du commissaire-enquêteur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250702-2025\_07\_111-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2025

Affichage : 08/07/2025

# 3 Bilan de l'enquête publique unique\*

\*enquête publique unique, relative à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Vindelle avec la déclaration de projet n°1 et à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) partiel de GrandAngoulême avec la déclaration de projet n°3, organisée du mardi 15 avril 2025 à 9h00 jusqu'au jeudi 15 mai 2025 à 16h00, soit pendant une durée de 31 jours consécutifs

## 3.1 Objet de la procédure

Le Plan local d'urbanisme intercommunal partiel (PLUip ci-après) de GrandAngoulême a été approuvé le 5 décembre 2019 et modifié en date des 17 décembre 2020, 27 mai et 9 décembre 2021, 19 mai et 7 juillet 2022, 24 janvier et 16 mars 2023, 15 février et 19 décembre 2024, du 20 février 2025, ayant fait l'objet d'une déclaration de projet approuvée en date du 25 mai 2023 et de révisions allégées approuvées le 25 mai 2023 et le 13 juin 2024.

Le projet de mise en compatibilité valant déclaration de projet, dont la prescription a été votée par le Conseil communautaire du 19 septembre 2024 (délibération n°2024.09.144), consiste à :

- modifier, sur le règlement graphique, les zonages 2 AUp et N du secteur des carrières LAFARGE en zones 1AUX, Nv, N et NS pour permettre la réalisation des projets de :
  - o centrale photovoltaïque ;
  - o zone d'activités économiques dont une usine de production d'hydrogène ;
- supprimer, sur le règlement graphique, la prescription relative à un secteur de présomption de zone humide ;
- modifier, sur le règlement écrit, la hauteur autorisée des bâtiments en zone Nv de 3 à 5 m ;
- créer une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP ci-après) pour la zone AUX ;
- mettre en cohérence le rapport de présentation (partie justification du projet) les cartes relatives aux zones 1AUX et 2AUP.

Le GrandAngoulême, compétent en matière d'urbanisme, a décidé d'organiser une enquête unique portant à la fois sur la mise en compatibilité du PLU de Vindelle valant déclaration de projet n°1 et sur la mise en compatibilité du PLUip de GrandAngoulême valant déclaration de projet n°3. Le présent bilan porte uniquement sur la procédure de mise en compatibilité du PLUip de GrandAngoulême valant déclaration de projet n°3

## 3.2 Le cadre réglementaire

L'article L300-6 du Code de l'urbanisme dispose que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique, se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général d'une opération d'aménagement ou la réalisation d'un programme de construction.

La procédure de mise en compatibilité avec une déclaration de projet est régie par les articles L153-54 à L153-59 et R153-13 à R153-17 du Code de l'urbanisme.

Elle se fonde précisément sur l'article R. 153-15 du Code de l'urbanisme puisque GrandAngoulême se prononcera sur l'intérêt général d'une opération d'aménagement.

La procédure doit démontrer l'intérêt général de l'opération et permet la mise en compatibilité du document d'urbanisme induite. Aussi, le présent dossier porte à la fois sur l'intérêt général de l'opération d'aménagement et sur la mise en compatibilité du PLUip qui en est la conséquence.

**Par arrêté n°2025-A-011 du 28 mars 2025, le Président de GrandAngoulême a prescrit l'ouverture de l'enquête publique du mardi 15 avril 2025 à 9h00 jusqu'au jeudi 15 mai 2025 2024 à 16h00, soit pendant une durée de 31 jours consécutifs.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250702-2025\_07\_111-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2025

Affichage : 08/07/2025

### 3.3 Analyses des avis et observations recueillies

#### 3.3.1 Avis des Personnes Publiques Associées

Conformément aux articles L153-54 et suivants du Code de l'urbanisme, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ont fait l'objet d'un examen conjoint des personnes publiques associées le 1<sup>er</sup> avril 2025.

Étaient conviées :

- La Préfecture de la Charente ;
- La Région Nouvelle-Aquitaine ;
- Le Département de la Charente ;
- La Direction départementale des territoires de la Charente ;
- La Chambre d'agriculture de la Charente ;
- La Chambre du commerce et de l'industrie de la Charente ;
- La Chambre des métiers et de l'artisanat de la Charente ;
- L'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Le Conseil architecture, urbanisme et environnement de Charente ;
- La Communauté de communes La Rochefoucauld – Porte du-Périgord ;
- Charente Nature ;
- Le Centre national de propriété forestière ;
- La fédération de chasse de la Charente ;
- La fédération de pêche de la Charente ;
- Le Conservatoire des espaces naturels de la Charente ;
- Le Centre régional de la propriété forestière ;
- LISEA ;
- L'Institut national des appellations d'origines ;
- Logélia ;
- Noalis ;
- L'office national des forêts ;
- L'office public de l'habitat de l'Angoumois ;
- GRT GAZ ;
- Service départemental d'incendie et de secours de la Charente ;
- SNCF ;
- Le Syndicat de bassin des rivières de l'Angoumois ;
- RTE ;
- L'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine ;
- Monsieur le Maire et ses représentants.

Étaient présents :

- Commune de La Couronne ;
- Direction départementale des territoires de la Charente ;
- Syndicat du bassin des rivières de l'Angoumois ;
- Chambre d'agriculture ;
- SDIS.

**Le dossier a fait l'objet d'un avis des personnes publiques associées lors de cet examen conjoint auquel s'ajoute un avis favorable reçu a posteriori par courrier électronique.**

**Le rapport de présentation de la procédure n'a pas été modifié suite à la réunion d'examen conjoint mais le résumé non technique exigé par la MRAe a été complété en ce sens :**

- **L'ensemble des modifications induites par la procédure sont reprises de manière exhaustive en introduction ;**
- **rectification du nom de l'OAP (113\_A03) sur le règlement écrit ;**
- **ajout d'un symbole lié à une liaison douce sur le schéma des prescriptions de l'OAP créée.**

### 3.3.2 Avis de l'autorité environnementale

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine a été consultée le 6 décembre 2024 sur le dossier d'évaluation environnementale et a rendu son avis n°2025ANA28 le 6 mars 2025.

La réponse s'est s'attachée à apporter des compléments ou justifications aux différents éléments soulevés par la MRAe, précision faite que les différents ajustements (cf. chapitre 2.8) apportés suite à l'analyse de son avis figurent en vert dans le rapport de présentation de la procédure annexée à la délibération d'approbation.

### 3.4 La composition du dossier d'enquête pour la mise en compatibilité du PLUi partiel avec la déclaration de projet n°3

Conformément à l'article L123-6 du code de l'environnement, il peut être procédé à une enquête publique unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public. L'enquête publique a donc été unique et relative à la déclaration de projet n°1 du PLU de Vindelle et à la déclaration de projet n°3 du PLUi partiel de GrandAngoulême.

#### Pièce 1. Le rapport de présentation

- Le rapport de présentation, avec les extraits des pièces du PLUi en vigueur et du PLUi modifié ;
- Le résumé non technique du rapport de présentation restituant la démarche d'évaluation environnementale.

#### Pièce 2. Les avis des Personnes Publiques Associées

- Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 1<sup>er</sup> avril 2025 ;
- L'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie reçu le 3 avril 2025.

#### Pièce 3. Les pièces administratives

- La délibération n°2024.09.144 du Conseil communautaire de GrandAngoulême du 19 septembre 2024 prescrivant la mise en compatibilité du PLUi partiel de GrandAngoulême avec la déclaration de projet n°3 et fixant les modalités de la concertation ;
- L'avis n°2025ANA28 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine du 6 mars 2024 ;
- L'arrêté n°2025-A-011 du Président de GrandAngoulême du 28 février 2025 prescrivant l'enquête publique unique sur la déclaration de projet n°1 du PLU de Vindelle et sur la déclaration de projet n°3 du PLUi partiel de GrandAngoulême ;
- L'avis d'enquête publique unique ;
- La note des textes régissant l'enquête publique ;
- Le bilan de la concertation ;
- La réponse à l'avis de l'autorité environnementale ;
- La publication de l'avis d'enquête dans les journaux Charente Libre, Charente Libre web et Sud-Ouest web le 28 mars 2025
- La publication de rappel de cet avis dans ces mêmes journaux le 22 avril 2025.

### 3.5 Les modalités d'enquête publique

**L'enquête publique unique relative à la mise en compatibilité du PLU de Vindelle avec la déclaration de projet n°1 et à la mise en compatibilité du PLUi partiel de GrandAngoulême avec la déclaration de projet n°3, a eu lieu du mardi 15 avril 2025 à 09h00 au jeudi 15 mai 2025 à 16h00, soit une durée de 31 jours consécutifs.**

Le dossier d'enquête a été mis à disposition du public au service planification de GrandAngoulême et en mairies de Vindelle et de la Couronne, ainsi qu'un registre destiné à accueillir l'ensemble des observations du public.

016-200071827-20250702-2025\_07\_111-DE

Le dossier a également été mis à disposition du public sur le site internet de l'agglomération.

Réception par le préfet : 08/07/2025  
Affichage : 08/07/2025

### 3.6 Déroulement de l'enquête publique

L'avis d'enquête publique unique a été publié dans les journaux Charente Libre, Charente Libre web et Sud-Ouest web le vendredi 28 mars 2025, soit au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique et a fait l'objet d'un rappel dans ces mêmes journaux le mardi 22 avril 2025, soit dans les huit premiers jours de celle-ci, comme le prévoit l'article R123-11 du code de l'environnement.

Cet avis a également fait l'objet d'un affichage :

- au siège de GrandAngoulême, siège de l'enquête publique unique
- au service Planification des GrandAngoulême, lieu de permanence
- en mairies de Vindelle et de La Couronne ;
- dans les 15 autres mairies concernées par le PLUi partiel de GrandAngoulême ;
- aux abords des deux sites concernés par les procédures dont il est question pour cette enquête publique unique (*Route de Guissalle à Vindelle ; Site Lafarge à La Couronne*)
- sur le site internet de la mairie de Vindelle et son réseau social Facebook ;
- sur le site internet de la mairie de La Couronne et son réseau social Facebook
- sur le site internet de GrandAngoulême et son réseau social Facebook.

Le dossier d'enquête publique a été publié sur le site internet de GrandAngoulême dès le 11 avril 2025.

Tableau récapitulatif des mesures de publicités réalisées :

		<b>ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE</b> du 15 avril 2025 à 9h00 au 15 mai 2025 à 16h00 DP1 du PLU de VINDELLE / DP3 du PLUi partiel MESURES DE PUBLICITÉ		
		COMMUNES	AFFICHAGE avis_enquête	CERTIFICAT AFFICHAGE
<b>DP1_PLU VINDELLE</b>	Vindelle-mairie ( <i>A2jaune</i> )	26/03/2025	<i>à la clôture de l'enquête</i>	
	Vindelle_site_route_de_Guissalle	26/03/2025		
	Vindelle_facebook	02/04/2025		
	Vindelle_site_internet	02/04/2025		
<b>DP3_PLUi partiel Grand Angoulême</b>	Angoulême	24/03/2025	<i>à la clôture de l'enquête</i>	
	Fléac	24/03/2025		
	Gond-Pontouvre	28/03/2025		
	La Couronne_mairie ( <i>A2jaune</i> )	21/03/2025		
	La Couronne_site_carrières_Lafarge	27/03/2025		
	La Couronne_facebook	10/04/2025		
	La Couronne_site_internet	26/03/2025		
	Linars	25/03/2025		
	L'Isle-d'Espagnac	24/03/2025		
	Magnac-sur-Touvre	24/03/2025		
	Mornac	26/03/2025		
	Nersac	24/03/2025		
	Puymoyen	24/03/2025		
	Ruelle-sur-Touvre	24/03/2025		
	Saint-Michel	25/03/2025		
	Saint-Saturnin	27/03/2025		
	Saint-Yrieix-sur-Charente	24/03/2025		
	Soyaux	24/03/2025		
	Touvre	26/03/2025		
GrandAngoulême_affichage siège	21/03/2025	<i>à la clôture de l'enquête</i>		
GrandAngoulême_affichage Planification	21/03/2025			
GrandAngoulême_site_internet	20/03/2025			
GrandAngoulême_Facebook	14/04/2025			
GrandAngoulême_Dossier en ligne	11/04/2025			
016-200071827-20250702-2025_07_111-DE				
Accusé certifié exécutoire <b>Charente libre / Charente libre web / Sud-Ouest web</b>				
Réception par le préfet : 08/07/2025	1 <sup>ère</sup> parution	28/03/2025		
Affichage : 08/07/2025	2 <sup>ème</sup> insertion	22/04/2025		

### 3.7 Consultation du dossier

Conformément à l'avis d'enquête, le dossier a été mis à disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture, au service planification de GrandAngoulême et en mairies de Vindelle et La Couronne.

Des registres ont été tenus à la disposition du public dans les mêmes conditions que les dossiers afin que toute personne puisse y consigner ses observations.

#### 3.7.1 Les observations du public

Le commissaire enquêteur a recueilli 3 contributions au cours de l'enquête publique :

- 1 contribution transmise par courriel électronique ;
- 2 observations portées au registre ouvert à la mairie de Vindelle et portant sur cette procédure spécifique ;
- Aucune observation portée aux registres disponibles au service Planification de GrandAngoulême et en Mairie de La Couronne ni courrier postal adressé au commissaire enquêteur.

Seule la contribution transmise par courriel concernait la présente procédure. Celle-ci formulée par le porteur de projet de la future ZAE reprend les points suivants :

1. La création d'une liaison routière adaptée entre la RN10 et la RD 41 est indispensable car elle conditionne la réussite du projet. Il ajoute que la liaison prévue dans l'OAP sous la voie ferrée à l'Ouest sera utilisée mais uniquement en liaison douce et qu'un ensemble de cheminements au sein du parc d'activités sera créé permettant d'assurer une continuité entre l'Est et l'Ouest.
2. Les engagements majeurs pris dans le cadre du projet à savoir la préservation et la valorisation de l'espace en eau situé à l'Ouest, des espaces naturels et des espèces dans le fonctionnement du site par des aménagements spécifiques, le développement de zones non imperméabilisées et d'espaces tampons notamment vis-à-vis du secteur boisée au Sud.
3. Les orientations du projet qui placent l'économie circulaire, l'intégration paysagère et environnementale ainsi que la performance énergétique au cœur de ses priorités. Labellisé Néoterra, le projet développera une boucle d'autoconsommation électrique grâce à l'énergie produite sur les toits. Il visera également à favoriser le réemploi de matériaux afin de limiter l'impact carbone.

#### 3.7.2 Les observations du commissaire enquêteur

Sur les avis des Personnes Publiques Associées : pas d'observation significative.

Sur le dossier : pas d'observation significative.

Sur les observations du public : pas d'observation significative.

**Le commissaire enquêteur a remis son rapport et conclusions motivées le 6 juin 2025 : il émet un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Vindelle avec la déclaration de projet n°1.**

## 4 Bilan et conclusion

**Le projet de mise en compatibilité du PLUi partiel de Grand Angoulême avec la déclaration de projet n°3 n'a nécessité aucun ajustement suite à l'enquête publique.**

**Il peut être tiré un bilan favorable de l'enquête publique sur le dossier de mise en compatibilité du PLUi partiel de Grand Angoulême avec la déclaration de projet n°3**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250702-2025\_07\_111-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2025

Affichage : 08/07/2025